



Union des Comores



Banque Africaine de Développement

Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme chargé des Affaires Foncières

PROJET DE REHABILITATION DU RESEAU ROUTIER

Étude de faisabilité, étude technique détaillée et appui au maître d'œuvre pour l'analyse des offres en vue de réaliser les travaux de réhabilitation des Routes Nationales RN2 à Ngazidja-RN21 à Anjouan et RN32 à Mohéli

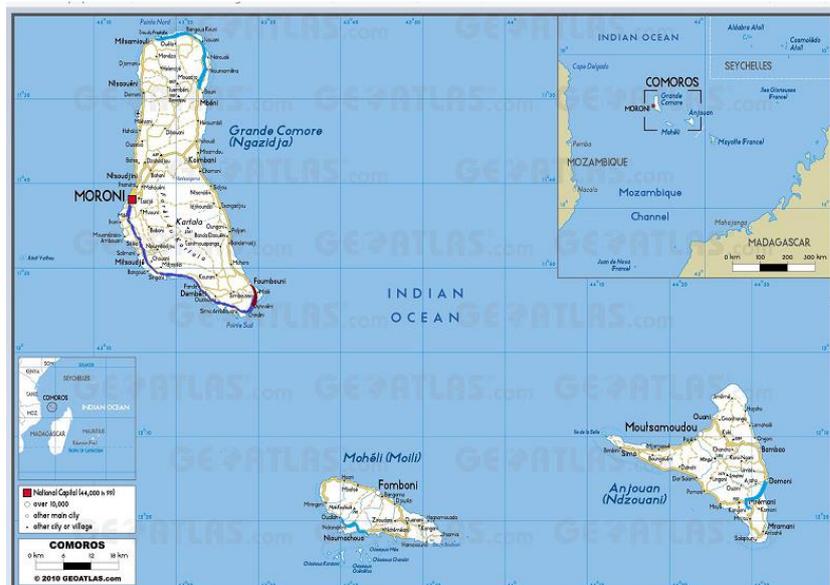
Numéro d'Identification : 2021/PRRR

Nom du projet : Projet de Réhabilitation du Réseau Routier (PRRR)

RAPPORT TECHNIQUE

Plan d'Action de Réinstallation

Version finale



Octobre 2021

Ce rapport a été préparé avec le financement du gouvernement de l'Union des Comores. Les opinions exprimées sont celles du Consultant et représentent la position officielle du Gouvernement de l'Union des Comores.

SOMMAIRE

Résumé exécutif	7
EXECUTIVE SUMMARY	26
1 Description du projet	42
1.1 Contexte général du projet	42
1.2 Identification de la zone d'influence du projet	42
1.2.1 Zone d'influence globale du projet	42
1.2.2 Zone d'influence immédiate du projet	45
1.3 Justification du PAR	45
2 IMPACTS POTENTIELS DU PROJET	47
2.1 ANALYSE DES IMPACTS sociaux du projet liés à la mise en œuvre du PAR	47
impacts sociaux négatifs	47
impacts sociaux positifs	47
2.2 Composantes ou activités du projet donnant lieu à la réinstallation	48
2.3 Zone d'impact des activités du projet	48
2.4 Mécanisme mis en place pour limiter la réinstallation	49
3 Etudes socioéconomiques	50
3.1 Méthodologie et résultats globaux de l'étude	50
3.1.1 Méthodologie et déroulement de l'étude	50
3.1.2 Caractéristiques socio-économiques	51
3.1.3 Analyse de la vulnérabilité	51
3.1.4 Résultats globaux de l'étude	53
3.2 Situation spécifique de vulnérabilité	53
3.3 Régime foncier des biens impactés et la question foncière liée au déplacement des PAPs	54
3.3.1 REGIME FONCIER EN UNION DES COMORES	54
3.3.2 CADRE REGLEMENTAIRE	55
3.3.3 EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE EN UNION DES COMORES	56
3.3.4 Emprise légale des routes	56
3.3.5 Situations foncières spécifiques aux impacts du projet	57
3.4 CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	57
3.5 Infrastructures publiques impactées	58
4 Consultations	59
4.1 CONSULTATIONS PUBLIQUES	59
4.2 DIFFUSION – PUBLICATION DU PAR	59
5 Indemnisation et aide à la réinstallation	60
5.1 Indemnisation des constructions	60
5.1.1 Compensation de maisons entières ou des parties de maison	60
5.1.2 Indemnisation des plantations	61

5.2	<i>Indemnisation de parcelles</i>	63
5.3	<i>Indemnisation des commerces</i>	63
5.4	<i>Résultats des enquêtes d'impacts</i>	63
5.5	<i>Aide à la réinstallation</i>	64
6	Mécanisme de gestion des plaintes	65
7	Calendrier de la mise en œuvre du par	69
7.1	<i>RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DE LA MISE EN OEUVRE DU PAR</i>	69
7.2	<i>Chronogramme de mise en oeuvre du PAR</i>	71
8	Coûts et budget	73
8.1	<i>PRISE EN CHARGE DES ACTEURS DE LA MISE EN OEUVRE DU PAR</i>	73
8.2	<i>BUDGET GLOBAL DE LA RÉINSTALLATION</i>	73
9	Suivi et évaluation	75
	Annexe 1 : QUESTIONNAIRE MENAGE/HABITAT	77
	Annexe 2 : Fiche d'analyse des activités pour identification des cas de réinstallations Involontaires	83
	Annexe 3 : Fiche de plainte	84
	Annexe 4 : Enquête d'impacts agricoles sur la RN2	85
	Annexe 5 : Enquête sur les maisons entières, murs de clôture et les commerces impactés de la RN2	87
	Annexe 6 : Evaluation des indemnités compensatrices de la RN2	88
	Annexe 10 : Plans des impacts de la RN2	90
	Annexe 11 : Plans des impacts de la RN3	81

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Effectif de des PAP par catégorie de biens impactés sur la RN2 tronçon Oouveni-Foumbouni.....	53
Tableau 3 : Coût unitaire d'indemnisation des surfaces des maisons	60
Tableau 4 : Indemnités compensatrices de maisons entières sur la RN2 par villes	60
Tableau 5 : Indemnités compensatrices de maisons entières et/ou mur de clôture sur la RN2	61
Tableau 6: Coût unitaire estimatif des arbres fruitiers plantés de taille moyenne	61
Tableau 7: Modalités d'indemnisation des cultures.....	62
Tableau 8 : Indemnisations de plantations sur la RN2 par villages	62
Tableau 9: Indemnisations de plantations sur la RN2 par tronçon de route	62
Tableau 10: Coût estimatif des parcelles	63
Tableau 11: Résultats des enquêtes	63
Tableau 12: Responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre.....	71
Tableau 13 : Calendrier d'exécution	72
Tableau 14 : Coûts relatifs à la mise en œuvre du PAR	73
Tableau 15 : Coût de la réinstallation détaillé	73

LISTE DES ACRONYMES

BAD : Banque Africaine de Développement

CCNUCC : Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques

CDB : Convention sur la Diversité Biologique

CITES : Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction

CPAP : Comité des Personnes Affectées par le Projet

CR : Commission de Réinstallation

DGEF : Direction Générale de l'Environnement et des Forêts

DGRTR : Direction des Routes et des Transports Routiers

DSCRIP : Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté

EES : Etude Environnementale et Sociale

FED : Fonds Européen de Développement

MST : Maladie Sexuellement Transmissible

ONG : Organisation Non Gouvernementale

PAP : Personne Affectée par le Projet

PAR : Plan d'Action de Réinstallation

PADDST : Programme d'Appui au Développement Durable du Secteur des Transports

PGES : Plan de Gestion Environnementale et Sociale

PRRR : Projet de Réhabilitation du Réseau Routier

RN : Route Nationale

SCADD : Stratégie de Croissance Accélérée et de Développement Durable

SO : Sauvegarde Opérationnelle

SSI : Système de Sauvegarde Intégré

TPG) : Trésorier-Payeur Général

UE : Union Européenne

ZIP : Zones d'Influence du Projet

RESUME EXECUTIF

1. Données générales et spécifiques du PAR

#	Variables	Données
A. Générales		
1	Préfectures	<ul style="list-style-type: none"> • A la RN2 : préfecture de Foubouni pour Badjini Ouest ; • A la RN21 il y'a 2 préfectures : Domoni et Mremani pour la région de Nioumakélé ; • A la RN32 : préfecture de Nioumachoi ;
2	Communes	<ul style="list-style-type: none"> • A la RN2 : Itsahidi ; • A la RN21 il y'a 2 communes : Mremani, Adda et Domoni ; • A la RN32 : commune de M'Lédjélé
3	Activités induisant la réinstallation	Elargissement de la chaussé (passant de 5m à 7m de large) et construction des ouvrages d'assainissement et des trottoirs
4	Budget du projet	15 million UC soit 9 milliards KMF
5	Budget du PAR (y compris suivi et mise en ouvre	17 168 008 KMF
6	Date (s) butoir (s) appliquées	18-03-2021
7	Dates des consultations avec les personnes affectées	Du 18 Mars au 27 Avril 2021
8	Dates de négociations des taux des compensations/impenses/indemnisations	Du 18 Mars au 30 Avril 2021
10	B. Spécifiques consolidées	
11	Nombre de personnes affectées par le projet (PAP)	4
12	Nombre de ménages affectés	1
13	Nombre de femmes affectées	1
14	Nombre de personnes vulnérables affectées	1
15	Nombre de PAP majeures	4
16	Nombre de PAP mineures	0
17	Nombre total des ayant-droits	4
18	Nombre de ménages ayant perdu une habitation	0

19	Superficie totale de terres perdues (ha)	0
20	Nombre de ménages ayant perdu des cultures	3
21	Superficie totale de terres agricoles perdues (ha)	0
22	Superficie totale de terres agricoles définitivement perdues (ha)	0
23	Nombre de maisons entièrement détruites	0
24	Nombre de murs de clôture entièrement détruites	1
25	Nombre de maisons détruites à 50%	0
26	Nombre de maisons détruites à 25%	0
27	Nombre total d'arbres fruitiers et cultures détruits	2
28	Nombre de kiosques commerciaux détruits	0
29	Nombre de vendeurs ambulants déplacés	N/D
30	Nombre total d'infrastructures socio-communautaires détruites	0
31	Nombre total de poteaux téléphoniques à déplacer	0
32	Nombre total de poteaux électriques à déplacer, mais le projet PASSEC est en cours de les déplacer	Environ 40
33	Nombre/longueur total de tuyaux de réseau d'adduction d'eau à déplacer	N/D

2. Contexte

La présente étude entre dans le cadre du programme de la réhabilitation du réseau routier aux Comores.

Le Gouvernement de l'Union des Comores a obtenu l'appui de la Banque Africaine de Développement afin de continuer à mettre en œuvre le Projet de Réhabilitation du Réseau Routier en phase 3 (PRRR 3) dont la première phase (2016-2021) porté sur la réhabilitation du PK0 au PK11 sur la RN2 à la Grande-Comore et du PK0 au PK26,5 sur la RN23, la phase 2 (2021-2023) porté sur la RN2 du PK11 au PK42 en tranche ferme et du PK42 au PK49+200 en Tranche Conditionnelle (TC) et cette phase 3 porte sur la RN2 du PK42 au PK49+200 (pour mobiliser les fonds alloués au financement de la TC de phase 2), sur la RN21 à Anjouan entre Domoni – Mremani (14 Km) et sur la RN32 à Mohéli entre Wallah – Nioumachoi (9 Km).

La deuxième phase comme la troisième du PRRR, s'inscrivent toujours dans la même dynamique et envisage de procéder à la mise en place d'un ensemble de projets en vue de poursuivre le programme d'amélioration de la qualité de service et de la demande dans les autres régions du pays.

La Banque Africaine de Développement (BAD) est le bailleur de fonds envisagé pour financer la réalisation de ce projet PRRR1, 2 et 3 suivant le Système de Sauvegarde Intégré de la BAD qui concerne la réinstallation involontaire de personnes. En effet, ce projet nécessitera l'exploitation des sites publics (comme les sites de pouzzolane, les carrières de concassage,...) pouvant conduire ou non à un déplacement physique de personnes ou perte de biens voire une restriction d'accès à ces biens. Aussi, des effets négatifs tels que des pertes de revenus, dommages ou restrictions d'accès aux ressources économiques pourraient en résulter. Pour répondre aux exigences de la Sauvegarde Opérationnelle 2, la DGRTR/PRRR3 a élaboré ce Présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du PRRR3 pour les routes sélectionnées.

Ce contexte justifie ainsi la préparation du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) qui couvre les tronçons cités ci-haut (tronçon Ouroveni-Foumbouni sur la RN2, tronçon Domoni-Mremani sur la RN21 et tronçon Wallah- Nioumachoi sur la RN32) pour un total de 30,200 Km de linéaire. Les objectifs du PAR sont de : (i) minimiser, autant que possible, les déplacements involontaires ; (ii) éviter dans la mesure du possible la perte de biens et (iii) identifier et indemniser les personnes affectées de manière juste, équitable et préalable pour compenser les pertes subies par ces dernières du fait du projet et (iv) enfin accompagner les PAP dans la restauration de leurs moyens d'existence.

3. Description du projet

Il s'agira principalement des travaux de génie civil pour la réhabilitation de ces tronçons (mesurant au total 30,2 Km) et de l'appui à l'autonomisation des femmes et des jeunes. Cet investissement nécessite la construction d'un grand nombre d'ouvrages d'assainissement (longitudinaux comme transversaux). La largeur de l'emprise est établie de 8 à 18m, soit 4 à 9 m de part et d'autre de l'axe de la ligne respectivement dans les agglomérations ou hors agglomérations.

Les travaux pourraient engendrer des incidences sociales négatives telles que des pertes de biens, des pertes d'activités et/ou des pertes de sources de revenus susceptibles de porter préjudices aux personnes affectées. Cette situation nécessite l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), pour éviter et/ou minimiser les impacts et effets sociaux négatifs du Projet.

➤ But du projet :

Le but principal de ce projet est l'amélioration de la qualité des infrastructures sur les RN2, RN21 et RN32 en vue d'accroître les échanges commerciaux dans les régions situées dans les ZIP, contribuant ainsi à la croissance économique.

➤ Objectifs du projet :

Pour atteindre ce but, le projet vise trois objectifs à savoir : (i) la fluidité du trafic et la mobilité des personnes dans les ZIP ; (ii) le niveau de service sur ces Routes Nationales et (iii) l'accessibilité aux services de base et les conditions de vie des populations dans les zones d'influence du Projet (ZIP).

➤ **Composantes et activités du projet :**

Pour atteindre ses objectifs, les activités du Projet ont été réparties dans quatre (04) composantes puis subdivisées en tâches présentées comme suit :

Composante 1 : Travaux routiers vise les objectifs ci-après :

- travaux de réhabilitation des infrastructures routières ;
- aménagement des aires de stationnement le long des routes ;
- sensibilisation de la population aux infections sexuellement transmissibles et autres pandémies, à l'hygiène alimentaire, à la gestion et la protection de l'environnement, ainsi qu'à la sécurité routière dans la zone d'influence du Projet ;
- indemnisation des personnes affectées par le Projet ; et
- contrôle et surveillance des travaux.

Composante 2 : appui à l'autonomisation des jeunes et des femmes dans la ZIP vise les objectifs ci-après :

- réhabilitation et équipement d'infrastructures socio-économiques ;
- renforcement des capacités et attribution des équipements des micros et petits entreprises locales dans le but d'atténuer leurs impacts négatifs sur l'environnement biologique, physique et social afin d'atteindre les Objectifs du Développement Durable et du Plan Comores Emergeant ;
- renforcement des capacités par des séances de formations, d'informations et de sensibilisations des associations associatives, sociétés, institutions sur des thèmes en relation avec le développement durable ; et
- suivi de la réalisation des activités d'appui aux associations de jeunes et à celles féminines.

Composante 3 : gestion du projet vise les objectifs ci-après :

- fonctionnement de la Cellule d'Exécution du Projet (CEP) ;
- communication/visibilité ;
- suivi de la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale et du Plan d'Action de Réinstallation ;
- Audit environnemental ;
- suivi-évaluation de l'impact socio-économique du projet ;
- audit financier et comptable ;
- et évaluation ex-post du projet

Seule la libération de l'emprise de la RN2 lors des travaux de réhabilitation constitue l'activité du projet qui occasionnera des démolitions des parties des maisons (mur, partie saillante ou mur de clôture) mais heureusement cette démolition ne va pas aboutir à un déplacement involontaire ce qui nécessiterait une réinstallation.

4. Objectifs du PAR

Le présent PAR a pour objectifs l'identification, la planification, la mise en œuvre et le suivi de toutes les activités nécessaires au déplacement/réinstallation ou indemnisation des PAP selon une démarche devant leur assurer des conditions de vie au moins similaires à leurs conditions actuelles, cela conformément à la législation comorienne et aux exigences de la SO 2 de la Banque Africaine de Développement. Le PAR a été élaboré en conformité avec le Système de Sauvegarde Intégré principalement le SO2 révisé en par la BAD 2015.

5. Démarche méthodologique

Pour procéder à l'élaboration du présent PAR, il a été adopté une démarche méthodologique basée sur des approches participatives et inclusives avec un accent particulier mis sur l'information et la consultation des parties prenantes principalement les autorités administratives, locales, coutumières et religieuses et des populations susceptibles d'être affectées par les activités du projet.

Ainsi, la démarche suivante a été adoptée pour réaliser ce PAR.

- Rencontre d'information dans les zones du projet : elle a consisté à une réunion avec les autorités administratives, les élus locaux des zones du projet, les services techniques, etc. Ces réunions sous forme d'atelier de démarrage des activités du consultant PAR a porté sur la présentation du projet (largeur de l'emprise, localités impactées, la durée et le phasage de l'étude PAR, les objectifs du PAR, dans le but de recueillir les avis, préoccupations et recommandations de toutes les Parties Prenantes présentes dans les zones du Projet ;
- Information, sensibilisation et consultation des populations : elle a consisté en des séances d'entretien avec les populations riveraines du tracé dans les différentes communes et villages concernés pour les informer sur le projet, les enquêtes y relatives, la date butoir, etc.
- Recensement, Inventaire et évaluation des biens : enquêtes socio-économiques (enquêtes ménages, enquêtes concessions etc.).
- Constitution d'une Base De Données (BDD), Analyse des données et rédaction du rapport.

6. Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation

Au niveau national, les documents légaux en matière de gestion environnementale et sociale ont été mis en place, notamment la LOI N°88-006/PR, Portant régime juridique de la reforestation, du reboisement et des aménagements forestiers de 1988, la LOI N° 94-018/AF DU 22 JUIN 1994 portant cadre relative à l'Environnement (Modifiée par la loi n° 95-007/AF du 19 juin 1995) et la Loi N°95-013/AF, Portant Code de la santé publique et de l'action sociale pour le bien-être de la population.

Pour être en conformité avec le système de sauvegarde intégré de la BAD, un PAR a été préparé pour (i) éviter, dans la mesure du possible, ou alors les minimiser, en étudiant/explorant toutes les alternatives viables dans la conception des sous-projets, l'acquisition de terres pouvant entraîner la réinstallation involontaire (ii) concevoir et mettre en œuvre des activités d'indemnisation ou de réinstallation involontaire et de compensation dans les cas où la réinstallation et l'acquisition de terres ne peuvent être évitées.

L'article 87, du décret n° 12-026/PR portant promulgation de la Loi n°11-0026/AU du 29 Décembre 2011, relative à l'Urbanisme et à la construction en Union des Comores, stipule : « le Ministre chargé des travaux publics peut, par arrêté motivé, fixer les emplacements réservés aux voies et aux Ouvrages publics ainsi qu'aux installations générales et aux espaces verts.

L'emprise d'un emplacement réservé est inconstructible. Un permis de construire portant sur une construction à caractère précaire peut cependant exceptionnellement être livré. »

Ainsi, après la validation du présent document, une liste des personnes éligibles pour bénéficier une indemnisation sera publiée. De même avant la publication de cette liste, voire même avant la validation de ce document, un arrêté ministériel motivé sera publié pour que les autorités locales des zones du projet prennent toutes les dispositions nécessaires pour éviter que des nouvelles personnes soient impactées et donc éviter que ces dernières déposent des plaintes qui pourront ralentir l'exécution des travaux.

○ **Analyse des gaps du système national en matière de réinstallation**

Dans ce qui suit, il est procédé à l'analyse des écarts entre les politiques de la Banque et les lois nationales, y compris les mesures proposées pour combler les lacunes. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce PAR, les principaux points sur lesquels les politiques du groupe de la Banque Africaine de Développement exigent d'aller au-delà de la réglementation nationale sont les suivants : SO2

- acquisition des terres : (SO2) ;
- déplacement: (SO2) ;
- et indemnisation de populations : (SO2).

En tout état de cause, toutes les conventions internationales ratifiées par l'Union des Comores, les lois nationales, les conventions de don et de prêt signées avec la Banque Africaine de Développement, s'inscrirait dans ce cadre. En cas de conflit entre les deux (02) cadres juridiques, c'est le cadre juridique le plus avantageux pour la PAP qui prévaut. Dans le cas des mesures de compensation ou des différentes aides prévues pendant le processus de réinstallation, cela implique que le cadre le plus avantageux pour les personnes affectées sera adopté selon l'analyse des écarts entre la législation comorienne et les standards de la Banque Africaine de Développement qui suit.

○ **Contexte institutionnel de la réinstallation**

Les institutions qui interviennent dans la procédure de réinstallation des populations sont :

- la Direction Générale des Routes et des Transports Routier (DGRTR), avec l'appui de la Cellule d'Exécution du Projet (CEP), est chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation ;

- la Direction de l'Urbanisme qui est compétente pour tout ce qui concerne l'aménagement foncier et le cadastre.

Au niveau régional, départemental et local, les autres acteurs institutionnels pouvant intervenir sont :

- la Direction Régionale des Travaux Publics ;
- les mairies (avec l'appui des chefs des localités) et préfectures de la zone du projet.

Le contexte juridique a trait au code de l'urbanisme de l'Union des Comores (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Aux Comores, les différentes catégories de terres sont : le domaine national, le domaine de l'État et le domaine des particuliers.

- Le domaine naturel de l'Etat : ce sont des terres inaliénables et ce domaine est constitué par les terres non classées et non immatriculées dans le domaine public comme la zone côtière, les aires protégées...
- Le domaine privé de l'État : ce sont des terres aliénables et ce domaine comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers appartenant à l'État.
- Le domaine privé des particuliers qui est constitué par les terres immatriculées ou non (c'est-à-dire reconnue par droit coutumier) appartenant aux particuliers.

Les terres du domaine des particuliers font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique selon une procédure qui accorde une indemnisation en espèces ou en nature dans certains cas. Les terres situées en zone urbaine font l'objet d'une procédure identique. Quant aux terres qui relèvent du domaine de l'État, leur mise à disposition du projet ne devrait pas poser de difficultés majeures. Enfin, les terres qui relèvent de la zone des terroirs sont gérées par les conseils municipaux des collectivités territoriales dont elles relèvent.

7. Impacts sociaux négatifs du projet

Nombre des personnes affectées - Pertes de biens et de revenus

Les impacts sociaux négatifs sont principalement la destruction de quelques plantations et arbres fruitiers qui sont dominés par des cocotiers qui se trouvent dans l'emprise légale de ces routes mais l'Etat n'a pas jugé important d'interdire leurs plantations avant l'arrivée de ce projet. Une seule famille non vulnérable, dont le père de famille est ancien TPG, est propriétaire d'un mur de clôture. Pour la baisse de revenu, une femme ayant loué la partie d'une maison, est propriétaire d'une boutique qui a fait l'objet d'une réhabilitation pour arriver à créer une porte qui se trouve tout près de la route nationale numéro 2. Au total, 7 biens appartenant ou exploités par 4 personnes physiques et morales sont affectés par le projet. Ces biens sont répartis comme suit : 5 pertes de cocotiers qui sont plantés dans l'emprise de la route, 1 perte de mur de clôture et une dégradation du niveau économique liée à une baisse du chiffre d'affaire durant une certaine période (environ 4 mois) de la phase des travaux.

8. Analyse socio-économique

➤ Caractéristiques sociodémographiques

Les enquêtes socio-économiques ont permis de recenser quatre (4) PAP (chef des 4 familles impactées par le projet) trois (03) personnes physiques et une (01) personne morale. Heureusement, leur présence lors des enquêtes, trois personnes sur quatre PAP (04) (soit 75% des PAP) ont pu être soumises au questionnaire et la quatrième personne (qui est l'ancien TPG) est contactée par voie téléphonique et a montré son avis favorable sur la libération de l'emprise en appliquant le Droit d'Utilité Public (DUP).

Analysée autrement, la répartition des PAP permet de distinguer deux (02) PAP perdant des biens agricoles, une (01) PAP perdant un mur de clôture et une (01) PAP morale qui enregistrera une baisse du chiffre d'affaire durant une certaine période (environ 4 mois) de la phase des travaux.

On remarque, chez les PAP perdant des biens agricoles, que le nombre d'homme est égal à celui de femmes. En effet, les enquêtes ont permis de recenser une (01) femme parmi les deux (02) PAP perdant des biens agricoles.

Le constat est le même chez les PAP perdant des concessions où il n'y a qu'une (01) femme contre un (01) homme. Le nombre non limité de femmes possédant une concession n'est pas surprenant aux Comores.

La consultation du public révélait déjà une prédominance de la tradition sur le mode d'affectation des terres : environ 100% des personnes interrogées, à part les témoignages qui se convergent, ils n'ont aucun pièce qui montre les terrains leurs appartiennent légalement.

Le statut de chef de ménage est le plus répandu chez les PAP. Toutes les personnes interrogées affirment occuper ce statut au sein de leurs ménages.

Les 4 ménages étudiés ont un effectif de cinq (5) individus au moins. Cependant, le nombre moyen de personnes par ménage est de quatre (04). Le ménage le moins peuplé est constitué de deux (02) individus.

Les données socio-économiques révèlent que les PAP ont atteint l'âge adulte pour la plupart. L'âge moyen global est de soixante-cinq (65) ans. La moins âgée et la plus âgée de toutes les personnes affectées sont des femmes. Elles sont âgées de quarante (45) et quarante-et-vingt (80) ans respectivement.

Toutes les PAP interrogées sont de religion musulmane. Elles sont toutes de nationalité comorienne. Une seule PAP est célibataires et veuves représentent 25 % de l'ensemble. Les mariés monogames représentent 50% des PAP. Ils sont suivis des mariés polygames à 2 (25 %).

Caractéristiques socio-économiques

D'après les résultats des enquêtes, sur le premier plan de ces routes qui seront réhabilitées, il n'y aura pas un secteur socio-économique qui sera fortement impacté négativement. Cependant, l'agriculture et la pêche sont occupées environ 50 % des

actifs, donc la perturbation de la circulation durant la phase des travaux réduira le chiffre d'affaire à un niveau modéré mais sera bien au-dessus du niveau actuel en phase d'exploitation.

9. Analyse de la vulnérabilité

Pour identifier les personnes vulnérables parmi les PAP, les critères suivants ont été élaborés :

- a) Homme chef de ménage de 70 ans et plus bénéficiant d'une aide financière permanente inférieure à 52 500 KMF ou gagnant moins de 52 500 KMF par mois (soit 630 000 KMF par an) ;
- b) Femme chef de ménage de 60 ans et plus bénéficiant d'une aide financière permanente inférieure à 52 500 KMF ou gagnant moins de 52 500 KMF (soit moins 1750 KMF/J) par mois (soit 630 000 KMF par an) ;
- c) Homme chef de ménage de 70 ans et plus dont la somme (aide financière permanente + Salaire) est inférieure à 52 500 KMF (soit moins 1750 KMF/J) ;
- d) Femme chef de ménage de 60 ans et plus dont la somme (aide financière permanente + Salaire) est inférieure à 52 500 KMF (soit moins de 1750 KMF/J) ;
- e) Femme chef de ménage célibataire, veuve ou divorcée bénéficiant d'une aide financière permanente inférieure à 52 500 KMF (soit moins 1750 KMF/J) ou gagnant moins de 52 500 KMF (soit moins 1750 KMF/J) par mois (soit 630 000 KMF annuellement) ;
- f) Femme chef de ménage célibataire, veuve ou divorcée dont la somme (aide financière permanente + Salaire) est inférieure à 52 500 KMF (soit moins 1750 KMF/J);
- g) PAP ayant un handicap physique ou mental l'empêchant de travailler ou atteinte d'une maladie chronique handicapante ;
- h) PAP agricole/commerçante chef de ménage ne disposant pas de terre/AGR autre que la terre/la boutique impactée et n'exerçant pas une activité autre que celle impacté ;
- i) PAP sans revenu ni soutien, ayant plus de 10 personnes à charge ;
- j) Mineur chef de ménage

Le tri a permis d'identifier trois (03) PAP vulnérables sur la liaison Ouroveni-Foumbouni :

- La vieille femme de 80 ans, veuve recevant une aide financière de moins de 52 500 KMF par mois: vulnérabilité physique (liée l'âge) et financière (critère f);
- La femme propriétaire d'une boutique : qui est chef de famille et qui n'a pas une autre activité génératrice de revenu (catégorie h) ;
- Et un homme chef de famille de plus de 68 ans ayant sans revenu permanent et gagnant moins de 50 000 KMF/mois (critère c).

Selon le critère de vulnérabilité, on constate que 75% s des PAP sont des PAP vulnérables et que 25% de PAP sont des PAP veuve recevant une aide financière de moins de 52 500 KMF par mois (critère f), 25% sont des PAP agricole/commerçante

chef de ménage ne disposant pas de terre/AGR autre que la terre/la boutique impactée et n'exerçant pas une activité autre que celle impactée (critère h) et 25 % vérifiant le critère c). Les autres critères n'ont enregistré aucune PAP vulnérable.

10. Éligibilité à la compensation et date limite d'éligibilité

Sont éligibles à la compensation : (a) les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays ; cette catégorie correspond, dans le cadre du présent projet, aux PAP possédant une habitation ou une installation sur les emprises (avec un titre foncier ou un titre d'occupation provisoire) ; (b) les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits au regard des lois coutumières du pays ; (c) les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux (02) catégories décrites ci-dessus.

Les personnes appartenant aux deux (02) premières catégories reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures ainsi que les biens et avoirs qu'elles perdent. Les personnes de la 3e catégorie n'ont pas droit à titre de compensation de la terre perdue cependant, les structures ainsi que les biens et avoirs qu'elles perdent font l'objet d'une compensation.

Dans le cadre du présent PAR, le recensement a débuté le 18 Mars pour prendre fin le 27 Avril 2021.

En accord avec les autorités administratives, la date limite ou date butoir ainsi retenue est fixée au 18 Mars 2021. Elle marque le démarrage du recensement et l'arrêt de toute nouvelle occupation dans les emprises du Projet.

11. Résumé des consultations menées

Les consultations du public se sont déroulées du 18 Mars au 27 Avril 2021. De façon globale, les consultations du public ont permis de discuter directement avec 70 personnes représentant divers acteurs des zones cibles du Projet. Après la consultation du public, nous avons procédé à la consultation des Personnes Affectées par le Projet le 30 Avril 2021.

Préoccupations et craintes :

Lors des consultations, la population et les PAP ont fait part de leurs préoccupations et craintes vis-à-vis du projet, dont les principales sont synthétisées ci-après :

- la sécurité routière des riverains liée à l'excès de vitesse des chauffards dans les zones habitées ;
- le manque des trottoirs et des signalisations des passages pour piétons ;
- le taux faible de recrutement des mains d'œuvre locaux par les entreprises étrangères ;
- la salubrité liée à la pollution de l'air par la poussière, ce qui menace leur santé ;.

Selon elles, c'est l'État qui a la prérogative d'évaluer les impenses.

Suggestions et recommandations :

Les PAP rencontrés ont formulé des suggestions et des recommandations à l'endroit du projet à savoir :

- le recrutement de la main d'œuvre locale ;
- construction des trottoirs ;
- la formation et la sensibilisation des usagers de la route (les chauffeurs) et des populations locales sur la sécurité routière ;
- l'appui des jeunes et des femmes situés dans les zones du projet à trouver un emploi décent au niveau de l'entreprise qui le marché des travaux lui sera attribué.
- l'octroi aux PAP d'une indemnisation juste et équitable ;
- l'implication des Communes lors de l'indemnisation des PAP ;
- l'indemnisation des PAP avant le démarrage des travaux ;
- la construction de zones de stationnement et des arrêts de bus ;
- la dotation aux agriculteurs en matériel agricole et transformation/valorisation des produits agricoles et aux pêcheurs des moyens de conservation des produits halieutiques ;
- l'appui technique et financier à la création des AGR comme la production provendes pour les éleveurs des poules pondeuse ou des poulets de chair
- l'appui à l'adduction en eau potable.

12. Approche d'indemnisation

L'indemnisation des PAP pourra être effectuée en espèces, en nature, selon une combinaison espèces/nature.

Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :

- les moyens d'existence ne dépendent pas des terres ;
- les moyens d'existence dépendent des terres (mais aucune PAP ne sera expropriée par le projet) ;
- il n'existe pas de marchés actifs pour les terres permettant de compenser les pertes en nature ;
- il n'existe pas de disponibilité foncière dans la zone.

Le mode de compensation accepté par toutes les PAP est le paiement en espèces. Pour des raisons de sécurité et de transparence, les paiements seront réalisés en espèce par chèque ou virement bancaire.

13. Évaluation et Compensation des pertes

- Évaluation des restrictions d'usage des terres de l'emprise de ces routes (exploités à usage agricole);
- Évaluation des concessions.

L'évaluation des concessions (clôture, bâtiment, etc.) a pris en compte le prix actuel des matériaux de construction sur le marché. Ainsi, l'estimation du coût au mètre carré (ou au mètre linéaire de bois ou autre) des structures fixes prend en compte le coût actualisé (à neuf) et la main d'œuvre pour la construction des équipements.

- Évaluation des pertes d'arbres fruitiers

Pour les arbres fruitiers qui se trouvent dans l'emprise de la route mais que l'Etat a laissé aux riverains d'y réaliser leurs activités agricoles, la compensation est faite en considérant la valeur intégrale de l'investissement sur l'arbre (de la plantation jusqu'à la production) à laquelle on ajoute la valeur de la production depuis la plantation jusqu'à la première production. Dans le cas de ce projet, seuls quelques cocotiers qui se trouvent dans l'emprise de la route seront indemnisés.

- Évaluation des pertes de revenus

Pertes de revenus dans le premier plan des zones du projet

Lors des enquêtes socioéconomiques, la PAP a été interrogée sur ses revenus journaliers et mensuels. L'indemnité ainsi considérée couvre la durée de suspension des activités, c'est-à-dire le temps des travaux (estimée à 4 mois). La valeur de cette indemnité est établie à partir du revenu déclaré par la PAP lors du recensement et le nombre de mois de travaux.

- Évaluation des pertes de revenus locatifs et de logis (locataires)

Aucune perte totale de revenus locatifs n'a été identifiée sur le premier plan de ces routes. Néanmoins, le recensement a permis d'identifier une PAP propriétaire d'une boutique qui loue une partie d'une maison.

Cette indemnité forfaitaire, équivalente à six (04) mois de loyer et de diminution du chiffre d'affaire durant une partie de la phase des travaux routiers, sera versée à la PAP propriétaire de la boutique pour qu'il puisse payer le loyer et équilibrer son chiffre d'affaire en guise de compensation.

14. Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

Il est prévu un mécanisme à quatre (04) niveaux qui permet de résoudre d'éventuelles contradictions qui peuvent découler de la mise en œuvre des activités du projet :

- au niveau du chef de localité ;
- au niveau des Préfectures à travers les maires donc les polices municipales ;
- au niveau des Commissariats, à travers le Commissaire de polices ;
- au niveau de la Justice (qui est disponible pour la PAP à tout moment).

Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la justice comorienne, pourra faire appel à ce mécanisme, selon des procédures précisées plus loin. Il comprendra deux (02) étapes principales : (i) l'enregistrement de la plainte, réclamation ou litige ; (ii) Le traitement à amiable, faisant appel à des structures de médiation de proximité mises en place par le Projet, (iii) la notification de la résolution de la plainte au plaignant.

- Enregistrement des plaintes

Le CEP mettra en place des registres d'enregistrement des plaintes qui seront tenus par les points focaux (ou chefs des localités) au niveau village, au niveau communal et au niveau Préfectoral. Les PAP ont l'opportunité d'exprimer leurs plaintes soit en se rendant directement auprès du point focal le plus près, soit par téléphone.

- Traitement des plaintes en première instance

Le premier examen sera fait au niveau du comité local qui sera formé du (ou des) chef (s) de la localité, d'un représentant des Oulema (c'est-à-dire un guide religieux), d'un notable, d'un(e) représentant(e) des jeunes, dans un délai de trois (03) jours maximum à compter de la date d'enregistrement de la plainte. Le traitement de la plainte pourrait nécessiter des vérifications sur le terrain ; auquel cas la durée de traitement de la plainte est rallongée à cinq (05) jours. S'il est déterminé que la requête est fondée, la personne plaignante bénéficiera des réparations adéquates. À cette étape, la plainte est résolue et la procédure éteinte. Le bureau sera le bureau du chef du village et la liste contenant les noms et les coordonnées téléphoniques respectives des membres des chaque comité locale sera affichée dans des lieux publics ou par tout autre moyen de communication locale (radio ou Télévision locale, journal locale,...)

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en première instance, la plainte est transférée à un niveau supérieur qui est la préfecture.

- Traitement des plaintes en seconde instance

Le deuxième examen sera fait au niveau des Préfectures dans un délai de trois (03) jours, par la Commission de Conciliation (CC) qui sera créée par arrêté préfectorale et présidée par le Préfet lui-même ou son adjoint. S'il est déterminé que la requête est fondée, la personne plaignante bénéficiera des réparations adéquates. La CC comprendra au moins les membres suivants :

- le Préfet de la région ou son adjoint ;
- le maire, le 1^e adjoint-maire et le 2^{ème} adjoint-maire ;
- les services techniques présents dans la zone (cadastre, urbanisme, agriculture, etc.) ;
- représentant du comité locale (en générale le chef du village) ;
- L'environnementaliste de la CEP qui assistera ces CC en cas de nécessité et il sera invité par le président de la commission (le préfet).

La PAP plaignante ou son représentant est invité à participer à la séance. Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en seconde instance, il peut entamer un processus judiciaire.

N.B : Pour tous les niveaux de traitement des plaintes à l'amiable, la PRRR/CEP mettra en place un programme de renforcement des capacités à l'intention des membres des différents comités.

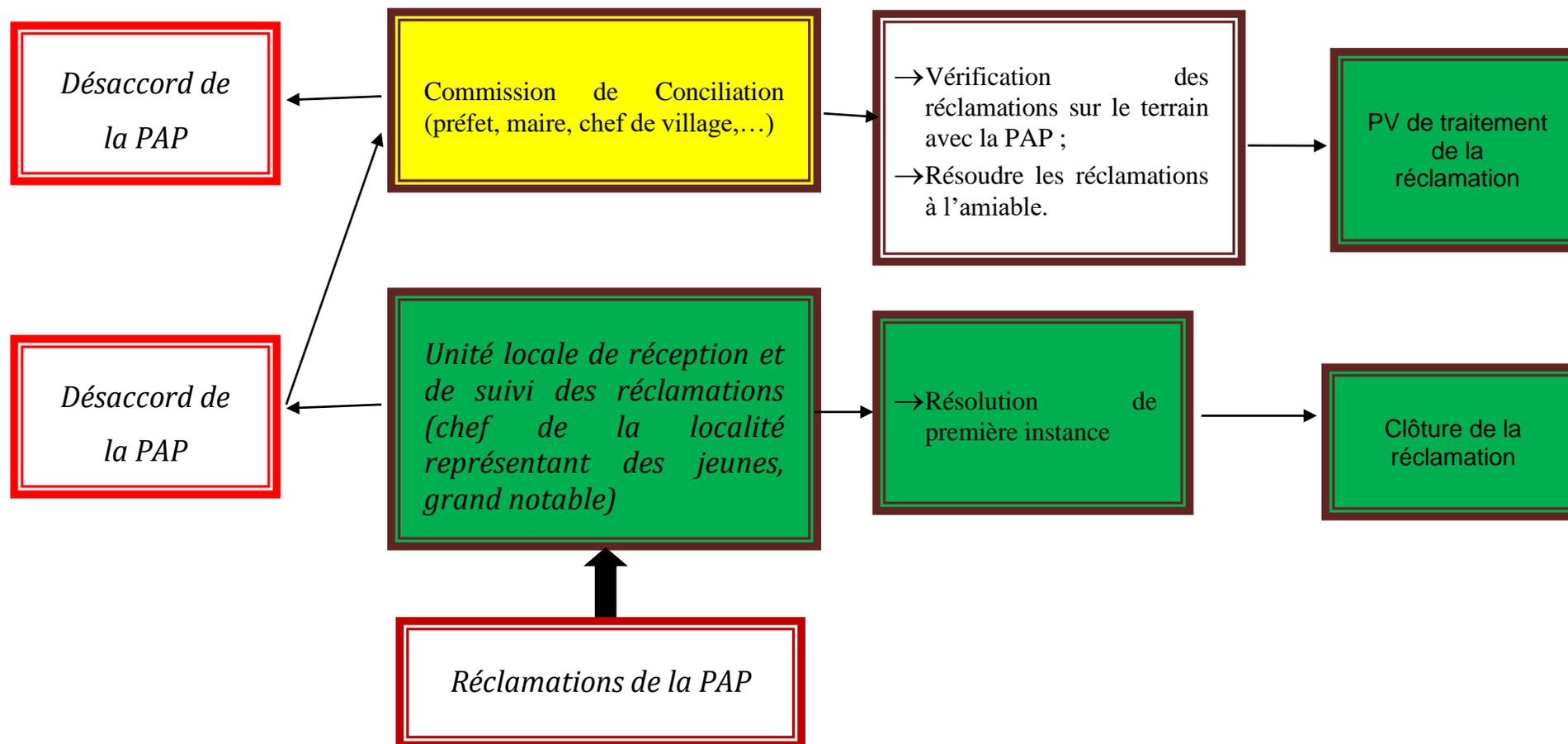
Ce programme vise à s'assurer que les membres des comités sont aptes à documenter tout le processus, à traiter toutes les plaintes dans le respect des principes d'équité, de transparence et d'efficacité.

Recours judiciaire :

Les PAP sont toujours libres de recourir aux instances judiciaires selon les dispositions de la loi. Elles devront néanmoins être informées que les procédures à ce niveau sont souvent coûteuses et longues.

Elles peuvent de ce fait perturber leurs activités, sans qu'il y ait nécessairement garantie de succès.

Mécanisme de Gestion des Plaintes



15. Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR

De manière globale, le dispositif d'exécution est décrit comme suit :

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Départements/Ser vices concernés	
BAD		<ul style="list-style-type: none"> • Bailleur chargé de financer le projet • Approbation du PAR • Suivi de la mise en œuvre du PAR
MATUAFTT	<ul style="list-style-type: none"> ➤ DG Urbanisme ➤ DGRTR/CEP 	<ul style="list-style-type: none"> • Instruction de l'acte déclaratif d'utilité publique • Paiement des compensations • Revue et diffusion du PAR • Soumission du PAR à l'approbation par les autorités compétentes • Supervision du processus d'élaboration de mis en œuvre du PAR • Diffusion du PAR (municipalités et autres acteurs impliqués) • Gestion de l'interface avec les structures locales d'exécution du PAR • Appui à la mise en place des structures d'appui au PAR (Unité de Gestion des Plaintes et CC) • Coordination et suivi de la réinstallation • Soumission des rapports d'activités • Participation à la validation du rapport du PAR • Supervision et suivi des activités de l'expert environnementaliste PAR
DGRTR	CEP	<ul style="list-style-type: none"> • Participation à l'approbation et à la diffusion du PAR • Supervision du processus
Région	Préfectures (Préfets)	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des CC : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Validation de l'Évaluation des impenses ➤ Conciliation des PAP ➤ Supervision du processus de paiement des PAP ➤ Établissement des sommations pour la libération des emprises ➤ Constat de la libération effective des emprises ➤ Traitement des plaintes en cas d'incompétence des Communes

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Départements/Ser vices concernés	
		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Diffusion du PAR ➤ Participation au suivi de la réinstallation ➤ Libération des emprises
	Communes (Maires)	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du PAR • Participe au règlement à l'amiable des réclamations et plaintes conformément à la procédure de résolution des conflits, y compris l'enregistrement des plaintes et des réclamations • Appui à la libération des emprises
	Villes et Villages	<ul style="list-style-type: none"> • Appui à l'obtention des actes fonciers (attestation de possession coutumière) • Participation au MGP • Appui à la libération des sites • Appui à la diffusion du PAR
Structure facilitatrice		<ul style="list-style-type: none"> • Appui à la mise en œuvre du PAR • Coordination de l'exécution de l'ensemble des actions d'assistance aux PAP pendant la réinstallation • Participation aux Comités locaux de médiation et aux Commissions de Conciliation • Mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes au niveau interne • Centralisation et transmission à la CEP de toutes informations et documents relatifs aux plaintes ; • Sensibilisation, mobilisation et accompagnement des PAP
Expert chargé du suivi environnemental et social	CEP	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcement des capacités ; • Évaluation finale de la mise en œuvre du PAR

16. Suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR

Dans le cadre du suivi, il s'agit de signaler aux responsables de projet (la DGRTR/CEP) tout problème qui survient durant la mise en œuvre et s'assurer que les procédures du PAR sont respectées. Les autorités administratives et communales en rapport avec le PRRR, participeront également au suivi de la réinstallation.

Suivi interne

- Veiller à gérer l'ensemble des informations collectées en mettant au point un système de gestion de l'information conforme aux modèles et aux exigences de suivi environnemental et social et du suivi-évaluation de la DGRTR/CEP;
- Vérifier en permanence que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés conformément aux prévisions ;
- Vérifier en permanence que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ;
- Identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du PAR, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur ;
- Recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation ;
- Coordonner le suivi-évaluation du PAR aux activités d'évaluation du projet par la CEP et la Banque Africaine de Développement.

17. Budget estimatif du Plan d'Action de Réinstallation et sources de financement

Le budget pour la mise en œuvre du PAR est évalué à vingt et un million six cent soixante-dix-neuf mille et quatre francs comoriens (**21 674 004KMF**) et concerne les rubriques suivantes :

- les indemnités des pertes ;
- les renforcements de capacités (par des ateliers de formations) ;
- les activités de communication ;
- le suivi de mise en œuvre du PAR
- le suivi-évaluation externe de la réinstallation ;
- les imprévus ;
- la provision afférente au fonctionnement des unités locales de réception et de gestion des plaintes, des commissions de conciliation.

Budget estimatif du PAR

Lignes budgétaires	Détaille	Unité	Qt	Montant
Indemnités des PAP	indemnités des pertes agricoles	U		135 000
	indemnités liées aux démolitions des maisons ou des parties des maisons	U	1	2 168 640
	Indemnisation des commerçants impactés	U	1	400 000

Sous-total indemnisation des PAP				2 703 640
suivi interne de mise en œuvre du PAR avec l'environnementaliste de la CEP	Logistique, moyens de communication, frais de déplacement et perdiemes de voyage en cas d'urgence (plainte de niveau 1,...)		FF	4 500 000
Total 1				7 203 640
les imprévus (20% du Total 1)				1440728
Grand total				8 644 368

EXECUTIVE SUMMARY

1. General and specific data of the PAR

#	Variables	data
C. General		
1	Prefectures	<ul style="list-style-type: none"> • On the RN2: Foubouni prefecture for Badjini West; • At the RN21 : there are 2 prefectures: Domoni and Mremani for the Nioumakélé region; • At the RN32: Nioumachoi prefecture;
2	Municipalities	<ul style="list-style-type: none"> • At the RN2 : Itsahidi ; • At the RN21 il y'a 2 communes : Mremani, Adda et Domoni ; • At the RN32 : commune de M'Lédjélé
3	Activities inducing resettlement	Expansion of the shoe (from 5m to 6m wide) and construction of sanitation works and sidewalks
4	Project Budget	15 million UC soit 9 milliards KMF
5	PAR budget (including monitoring and implementation)	17 168 008 KMF
6	Deadline(s) applied	18-03-2021
7	Dates of consultations with affected persons	From 18 March to 27 April 2021
8	Dates of negotiations of compensation rates/impenses/compensations	From 18 March to 30 April 2021
10	D. Consolidated specifics	
11	Number of people affected by the project (PAP)	4
12	Number of households affected	1
13	Number of women affected	1
14	Number of vulnerable people affected	3
15	Number of major PAPs	4
16	Number of minor PAPs	0

17	Total number of rights holders	4
18	Number of households that lost a dwelling	0
19	Total area of land lost (ha)	0
20	Number of households that lost crops	3
21	Total area of agricultural land lost (ha)	0
22	Total area of agricultural land permanently lost (ha)	0
23	Number of houses completely destroyed	0
24	Number of fence walls completely destroyed	1
25	Number of houses destroyed at 50%	0
26	Number of houses destroyed at 25%	0
27	Total number of fruit trees and crops destroyed	2
28	Number of commercial kiosks destroyed	0
29	Number of street vendors displaced	N/D
30	Total number of socio-community infrastructures destroyed	0
31	Total number of telephone poles to be moved	0
32	Total number of power poles to be moved, but the PASSEC project is in the process of moving them	Approximately : 40
33	Total number/length of water supply pipes to be moved	N/D

2. Background

This study is part of the program for the rehabilitation of the road network in the Comoros.

The Government of the Union of the Comoros has obtained the support of the African Development Bank in order to continue to implement the step 3 of Road Network Rehabilitation Project (PRRR 3), the first phase of which (2016-2021) focused on the rehabilitation of PK0 to PK11 on the RN2 in Grande-Comore and from PK0 to PK26, 5 on the RN23, phase 2 (2021-2023) focused on the RN2 from PK11 to PK42 in firm tranche and from PK42 to PK49+200 in Conditional Tranche (TC) and this phase 3 concerns the RN2 from PK42 to PK49+200 (to mobilize the funds allocated to the financing of phase 2 TC), on the RN21 in Anjouan between Domoni – Mremani (14 Km) and on the RN32 in Mohéli between Wallah – Nioumachoi (9 Km).

The second phase, as well as the third phase of the PRRR, are still part of the same dynamic and plan to proceed with the implementation of a set of projects with a view to continuing the

program of improvement of the quality of service and demand in the other regions of the country.

The African Development Bank (AfDB) is the donor envisaged to finance the implementation of this PRRR1, 2 and 3 project according to the AfDB's Integrated Safeguard System which concerns the involuntary resettlement of people. Indeed, this project will require the exploitation of public sites (such as pozzolan sites, crushing quarries,...) that may or may not lead to the physical movement of people or loss of property or even a restriction of access to these properties. Also, negative effects such as loss of income, damage or restrictions on access to economic resources could result. To meet the requirements of Operational Safeguard 2, RTRD/PRRR3 has developed this PRRR3 Resettlement Action Plan (RAP) for the selected routes.

This context justifies the preparation of this Resettlement Action Plan (RAP) which covers the sections mentioned above (Ouroveni-Foumbouni section on the RN2, Domoni-Mremani section on the RN21 and Wallah-Nioumachoi section on the RN32) for a total of 30,200 km of linear. The objectives of the PAR are to: (i) minimize, as much as possible, involuntary displacement; (ii) avoid as far as possible the loss of property and (iii) identify and compensate the affected persons in a fair, equitable and prior manner to compensate for the losses suffered by them as a result of the project and (iv) finally support the PAPs in the restoration of their livelihoods.

3. Project Description

This will mainly involve civil engineering works for the rehabilitation of these sections (measuring a total of 30.2 Km) and support for the empowerment of women and youth. This investment requires the construction of a large number of sanitation works (longitudinal and transverse). The width of the right-of-way is established from 8 to 18m, or 4 to 9 m on either side of the axis of the line respectively in agglomerations or outside agglomerations.

The works could lead to negative social impacts such as loss of property, loss of activities and/or loss of sources of income that could harm those affected. This situation requires the development of a Resettlement Action Plan (RAP), to avoid and/or minimize the negative social impacts and effects of the Project.

➤ Purpose of the project:

The main aim of this project is to improve the quality of infrastructure on the RN2, RN21 and RN32 with a view to increasing trade in the regions located in the ZIP, thus contributing to economic growth.

➤ Project objectives:

To achieve this goal, the project has three objectives: (i) traffic flow and mobility of people in ZIP; (ii) the level of service on these National Roads and (iii) the accessibility to basic services and the living conditions of the populations in the areas of influence of the Project (ZIP).

➤ Project components and activities:

To achieve its objectives, the Project's activities were divided into four (04) components and then subdivided into tasks presented as follows:

Component 1: Road works has the following objectives:

- road infrastructure rehabilitation works;
- development of parking areas along roads;
- raising public awareness of sexually transmitted infections and other pandemics, food hygiene, environmental management and protection, as well as road safety in the Project's area of influence;

- compensation for people affected by the Project; and
- control and supervision of the works.

Component 2: Support for youth and women's empowerment in ZIP has the following objectives:

- rehabilitation and equipment of socio-economic infrastructure;
- capacity building and allocation of equipment to local micro and small enterprises in order to mitigate their negative impacts on the biological, physical and social environment in order to achieve the Sustainable Development Goals and the Emerging Comoros Plan;
- capacity building through training, information and awareness-raising sessions for associations, societies and institutions on topics related to sustainable development; and
- monitoring of the implementation of activities to support youth and women's associations.

Component 3: Project management has the following objectives:

- functioning of the Project Implementation Unit (CEP);
- communication/visibility;
- monitoring the implementation of the Environmental and Social Management Plan and the Resettlement Action Plan;
- Environmental audit;
- monitoring and evaluation of the socio-economic impact of the project;
- financial and accounting audit;
- and ex-post evaluation of the project

Only the release of the right-of-way of the RN2 during the rehabilitation work constitutes the activity of the project which will cause demolitions of the parts of the houses (wall, protruding part or fence wall) but fortunately this demolition will not lead to an involuntary displacement which would require a resettlement.

4. Objectives of the PAR

The objectives of this RAP are to identify, plan, implement and monitor all activities necessary for the displacement/resettlement or compensation of PAPs according to an approach to ensure living conditions at least similar to their current conditions, in accordance with Comorian legislation and the requirements of SO 2 of the African Development Bank. The PAR was developed in accordance with the Integrated Backup System mainly the SO2 revised by the AfDB 2015.

5. Methodological approach

In developing this PAR, a methodological approach based on participatory and inclusive approaches was adopted with particular emphasis on informing and consulting stakeholders mainly administrative, local, customary and religious authorities and populations likely to be affected by project activities.

Thus, the following approach has been taken to achieve this PAR.

- Information meeting in the project areas: it consisted of a meeting with the administrative authorities, the local elected representatives of the project areas, the

technical services, etc. These meetings in the form of a start-up workshop for the activities of the PAR consultant focused on the presentation of the

project (width of the right-of-way, localities impacted, the duration and phasing of the PAR study, the objectives of the PAR, in order to collect the opinions, concerns and recommendations of all the Stakeholders present in the Project areas;

- Information, awareness-raising and consultation of the population: it consisted of interview sessions with the populations bordering the route in the various municipalities and villages concerned

to inform them about the project, related investigations, deadline, etc.

- Census, inventory and valuation of goods: socio-economic surveys (household surveys, concession surveys, etc.).
- Creation of a Database (BDD), Data analysis and drafting of the report.

6. Legal and institutional framework for resettlement

At the national level, legal documents on environmental and social management have been put in place, in particular LAW No. 88-006/PR, On the legal regime for reforestation, reforestation and forest management of 1988, LAW No. 94-018/AF OF 22 JUNE 1994 on the framework relating to the Environment (Amended by Law No. 95-007/AF of 19 June 1995) and Law No. 95-O13/A/F, Bearing the Code of Public Health and Social Action for the well-being of the population.

To be in line with the AfDB's integrated safeguard system, a RAP has been prepared to (i) avoid, as far as possible, or minimize them, by studying/exploring all viable alternatives in the design of sub-projects, as land acquisition may lead to involuntary resettlement (ii) Article 87 of Decree No. 12-026/PR promulgating Law No. 11-0026/AU of 29 December 2011 on Town Planning and Construction in the Union of the Comoros states: "The Minister in charge of Public Works may, by reasoned order, fix the spaces reserved for public roads and works as well as general facilities and green spaces.

The right-of-way of a reserved space is unbuildable. However, a building permit for a precarious construction may exceptionally be delivered. »

Thus, after the validation of this document, a list of persons eligible to benefit from compensation will be published. Similarly, before the publication of this list, or even before the validation of this document, a reasoned ministerial order will be published so that the local authorities of the project areas take all the necessary measures to prevent new people from being impacted and therefore avoid that they file complaints that may slow down the execution of the work.

○ Analysis of the gaps in the national resettlement system

The following analyses the gaps between the Bank's policies and national laws, including the measures proposed to fill the gaps. As part of the implementation of this PAR, the main points on which the policies of the African Development Bank Group require to go beyond national regulations are the following: SO2

- land acquisition: (SO2);
- displacement: (SO2);
- and compensation of populations: (SO2).

In any case, all international conventions ratified by the Union of the Comoros, national laws, grant and loan agreements signed with the African Development Bank, would be part of this framework. In the event of a conflict between the two (02) legal frameworks, the most advantageous legal framework for the PAP prevails.

○ **Institutional context of resettlement**

The institutions involved in the resettlement procedure of the population are:

- the Directorate General of Roads and Road Transport (DGRTR), with the support of the Project Implementation Unit (CEP), is responsible for prescribing the opening of the public utility investigation to begin the expropriation phase;
- the Urban Planning Department, which is responsible for all matters concerning land development and cadastre.
- At regional, departmental and local level, the other institutional actors that may intervene are:
 - the Regional Directorate of Public Works;
 - the town halls (with the support of the heads of the localities) and prefectures of the project area.

The legal context relates to the Urban Planning Code of the Union of the Comoros (the texts applicable to land, the status of land), public participation, mechanisms for land acquisition, resettlement and economic restructuring. In the Comoros, the different categories of land are: the national domain, the domain of the State and the domain of individuals.

- The natural domain of the State: these are inalienable lands and this domain is constituted by unclassified lands and not registered in the public domain such as the coastal zone, protected areas ...
- The private domain of the State: these are alienable lands and this domain includes the public domain and the private domain which are the property and real estate rights belonging to the State.
- The private domain of individuals which consists of registered or unaccugated land (i.e. recognized by customary law) belonging to individuals.

Land in the domain of individuals is subject to expropriation for reasons of public utility according to a procedure that grants compensation in cash or in kind in certain cases. Land located in urban areas is subject to an identical procedure. As for land that falls under the domain of the State, their provision of the project should not pose major difficulties. Finally, the land that falls under the terroir zone is managed by the municipal councils of the local authorities to which they belong.

7. Negative social impacts of the project

Number of persons affected - Loss of property and income

The negative social impacts are mainly the destruction of some plantations and fruit trees that are dominated by coconut trees that are in the legal right of way of these roads but the State did not consider it important to ban their plantations before the arrival of this project. Only one non-vulnerable family, whose father is a former TPG, owns a fence wall. For the drop in income, a woman who rented the part of a house, is the owner of a shop that has been rehabilitated to create a door that is very close to the national road number 2. In total, 7 properties owned or operated by 4 natural and legal persons are affected by the project. These properties are distributed as follows: 5 losses of coconut trees that are planted in the right-of-way of the road, 1 loss of fence wall and a deterioration in the economic level related to a decrease in turnover during a certain period (about 4 months) of the work phase.

8. Socio-economic analysis

▪ **Socio-demographic characteristics**

The socio-economic surveys made it possible to identify four (4) PAPs (head of the 4 families impacted by the project), three (03) natural persons and one (01) legal person. Fortunately,

their presence during the surveys, three people out of four PAPs (04) (or 75% of PAPs) were able to be submitted to the questionnaire and the fourth person (who is the former TPG) is contacted by telephone and has shown his favorable opinion on the liberation of the right of way by applying the Right of Public Utility (RPU).

Analyzed differently, the distribution of PAPs makes it possible to distinguish two (02) PAPs losing agricultural property, one (01) PAP losing a fence wall and one (01) moral PAP which will record a decrease in turnover during a certain period (about 4 months) of the work phase.

It is noticeable, among PAPs losing agricultural property, that the number of men is equal to that of women. Indeed, the surveys have identified one (01) woman among the two (02) PAP losing agricultural property.

The observation is the same among PAPs losing concessions where there is only one (01) woman against one (01) man. The unrestricted number of women with concessions is not surprising in the Comoros.

The public consultation already revealed a predominance of tradition over the mode of land use: about 100% of the respondents, apart from the testimonies that converge, they have no room that shows the land legally belongs to them.

The status of head of household is most prevalent among PAPs. All respondents claim to have this status within their households.

The 4 households studied have a population of at least five (5) individuals. However, the average number of people per household is four (04). The least populated household consists of two (02) individuals.

Socio-economic data reveal that PAPs have reached adulthood for the most part. The overall average age is sixty-five (65) years. The least and oldest of all those affected are women. They are forty (45) and forty-twenty (80) years old respectively.

All PAPs interviewed are Muslim. They are all Comorian nationals. Only one PAP is single and widows account for 25% of the total. Monogamous brides and grooms represent 50% of PAPs. They are followed by polygamous brides and grooms at 1 (25%).

Socio-economic characteristics

According to the results of the surveys, on the foreground of these roads that will be rehabilitated, there will not be a socio-economic sector that will be strongly negatively impacted. However, agriculture and fisheries are employed about 50% of the workforce, so disruption of traffic during the construction phase will reduce turnover to a moderate level but will be well above the current level in the exploitation phase.

9. Vulnerability Analysis

To identify vulnerable people among PAPs, the following criteria have been developed:

- a) Male head of household aged 70 and over receiving permanent financial assistance of less than KMF 52,500 or earning less than KMF 52,500 per month (i.e. KMF 630,000 per year);
- b) Female head of household aged 60 and over receiving permanent financial assistance of less than KMF 52,500 or earning less than KMF 52,500 (i.e. minus KMF 1750/D) per month (i.e. KMF 630,000 per year);
- c) Male head of household aged 70 and over whose sum (permanent financial assistance + Salary) is less than KMF 52,500 (i.e. minus KMF 1750/D);
- d) Female head of household aged 60 and over whose sum (permanent financial assistance + Salary) is less than KMF 52,500 (i.e. less than KMF/D);

- e) Single, widowed or divorced female head of household receiving permanent financial assistance of less than KMF 52,500 (i.e. minus KMF/J) or earning less than KMF 52,500 (i.e. minus KMF 1750 KMF/D) per month (i.e. KMF 630,000 annually);
- f) Single, widowed or divorced female head of household whose sum (permanent financial assistance + Salary) is less than KMF 52,500 (i.e. minus KMF 1750/D);
- g) PAP with a physical or mental disability preventing him or her from working or suffering from a disabling chronic illness;
- h) AGRICULTURAL PAP/head of household trader who does not have land/AGR other than the impacted land/shop and does not carry out an activity other than the one impacted;
- i) PAP without income or support, with more than 10 dependants;
- j) Minor head of household

The sorting made it possible to identify three vulnerable (03) PAPs on the Ouroveni-Foumbouni link:

- The 80-year-old widow receiving financial assistance of less than KMF 52,500 per month: physical (age-related) and financial vulnerability (criterion f);
- The woman owner of a shop: who is the head of the family and who does not have another income-generating activity (category h);
- And a male head of household over 68 years of age with no permanent income and earning less than KMF 50,000/month (criterion c).

According to the vulnerability criterion, it is found that 75% of PAPs are vulnerable PAPs and that 25% of PAPs are widowed PAPs receiving financial assistance of less than KMF 52,500 per month (criterion f), 25% are agricultural/commercial PAPs head of household not having land/AGR other than the affected land/shop and not carrying out an activity other than that impacted (criterion h) and 25% verifying criterion c). The other criteria did not record any vulnerable PAPs.

10. Eligibility for compensation and eligibility deadline

The following are eligible for compensation: (a) persons who have formal legal rights to land or other property, recognized by the laws of the country; this category corresponds, in the context of this project, to PAPs owning a dwelling or a facility on the right-of-way (with a land title or a provisional title of occupation); (b) persons who do not have formal legal rights to the land or other property at the time of the census, but who can prove their rights under the customary laws of the country; (c) persons who do not have rights, legal or otherwise, that may be recognized on the land they occupy, and who are not included in the two (02) categories described above.

Persons belonging to the first two (02) categories receive full compensation for the land, structures and property and assets they lose. Persons in the 3rd category are not entitled as compensation for lost land, however, structures and the property and assets they lose are compensated.

As part of this PAR, the census began on March 18 and ended on April 27, 2021.

In agreement with the administrative authorities, the deadline or deadline thus chosen is set at 18 March 2021. It marks the start of the census and the end of all new occupations in the Project's rights-of-way.

11. Summary of Consultations

The public consultations took place from March 18 to April 27, 2021. Overall, the public consultations provided an area of direct discussion with 70 people representing various stakeholders in the Project's target areas. After the public consultation, we proceeded to the consultation of the Persons Affected by the Project on April 30, 2021.

Concerns and fears:

During the consultations, the public and the PAPs expressed their concerns and fears about the project, the main ones of which are summarized below:

- road safety for local residents linked to speeding by drivers in inhabited areas;
- the lack of sidewalks and pedestrian crossing signs;
- the low rate of recruitment of local workers by foreign companies;
- health related to air pollution by dust, which threatens their health;

According to them, it is the State that has the prerogative to assess the impenses.

Suggestions and recommendations:

The PAPs met made suggestions and recommendations to the project, namely:

- recruitment of local labour;
- construction of sidewalks;
- training and raising awareness of road users (drivers) and local populations on road safety;
- support for young people and women in the project areas to find decent work at the level of the company that will be awarded the labour contract ;
- the granting of fair and equitable compensation to PAPs;
- the involvement of the Communes in the compensation of paPs;
- compensation for PAPs before the start of work;
- the construction of parking areas and bus stops;
- the provision of agricultural equipment and processing/valorization of agricultural products to farmers and fishermen with the means of preserving fishery products;
- technical and financial support for the creation of AGR such as production feed for farmers of laying hens or broiler chickens ;
- support for the supply of drinking water.

12. Compensation Approach

Compensation for PAPs may be made in cash, in kind, according to a combination of species and nature.

Cash payment of compensation for loss of property is acceptable in cases where:

- livelihoods do not depend on land;
- livelihoods depend on land (but no PAP will be expropriated by the project);
- there are no active markets for land to compensate for losses in kind;
- there is no land availability in the area.

The method of compensation accepted by all PAPs is cash payment. For reasons of security and transparency, payments will be made in cash by cheque or bank transfer.

13. Valuation and Compensation of Losses

- Assessment of land use restrictions on the right-of-way of these roads (used for agricultural use);
- Evaluation of concessions.

The evaluation of the concessions (fence, building, etc.) took into account the current price of building materials on the market. Thus, the estimate of the cost per square meter (or linear meter of wood or other) of fixed structures takes into account the discounted cost (new) and labor for the construction of equipment.

- Assessment of fruit tree losses

For fruit trees that are in the right-of-way of the road but that the State has left to local residents to carry out their agricultural activities there, the compensation is made by considering the full value of the investment on the tree (from planting to production) to which is added the value of production from planting to first production. In the case of this project, only a few coconut trees that are in the right-of-way of the road will be compensated.

- Assessment of revenue losses

Loss of revenue in the foreground of the project areas

In the socio-economic surveys, the PAP was asked about its daily and monthly income. The compensation thus considered covers the duration of suspension of activities, i.e. the time of the work (estimated at 4 months). The value of this allowance is based on the income declared by the PAP at the time of the census and the number of months of work.

- Assessment of loss of rental income and housing (tenants)

No total loss of rental income has been identified on the foreground of these roads. Nevertheless, the census identified a PAP owner of a shop who rents part of a house.

This lump sum compensation, equivalent to six (04) months' rent and decrease in turnover during part of the road works phase, will be paid to the PAP owner of the shop so that it can pay the rent and balance its turnover as compensation.

14. Complaints Management Mechanism

There is a four-level (04) mechanism to resolve any contradictions that may arise from the implementation of project activities:

- i. at the level of the head of locality;
- ii. at the level of the Prefectures through the mayors and therefore the municipal police;
- iii. at the level of the Police Stations, through the Commissioner of Police ;
- iv. at the level of Justice (which is available for the PAP at any time).

Each person affected, while of course retaining the possibility of recourse to Comorian justice, will be able to appeal to this mechanism, according to procedures specified below. It will consist of two (02) main steps: (i) the registration of the complaint, claim or dispute; (ii) Amicable treatment, using local mediation structures set up by the Project, (iii) notification of the resolution of the complaint to the complainant.

- Registration of complaints

The CEP will set up complaint registration registers that will be kept by the focal points (or heads of localities) at the village, communal and prefectural levels. PAPs have the opportunity to express their complaints either by going directly to the nearest focal point or by telephone.

- Handling of complaints at first instance

The first examination will be made at the level of the local committee which will be composed of the chief(s) of the locality, a representative of the Oulema (i.e. a religious guide), a notable, a representative of the young people, within a maximum of three (03) days from the date of registration of the complaint. The handling of the complaint may require field checks; in which case the duration of the processing of the complaint is extended to five (05) days. If it is determined that the application is well-founded, the complainant will receive adequate remedies. At this stage, the complaint is resolved and the procedure is extinguished. The office will be the office of the village chief and the list containing the names and respective telephone details of the members of each local committee will be posted in public places or by any other means of local communication (local radio or television, local newspaper,...)

If the complainant is not satisfied with the treatment in the first instance, the complaint is transferred to a higher level which is the prefecture.

- Handling of complaints at second instance

The second examination will be done at the level of the Prefectures within three (03) days, by the Conciliation Commission (CC) which will be created by prefectural decree and chaired by the Prefect himself or his deputy. If it is determined that the application is well-founded, the complainant will receive adequate remedies. The CC will include at least the following members:

- the Prefect of the region or his deputy;
- the mayor, the 1st deputy mayor and the 2nd deputy mayor;
- the technical services present in the area (cadastre, urban planning, agriculture, etc.);
- representative of the local committee (generally the village chief);
- The environmentalist of the CEP who will assist these CCs in case of necessity and he will be invited by the president of the commission (the prefect).

The complainant PAP or her representative is invited to participate in the session. If the complainant is not satisfied with the treatment in the second instance, the complaint is transferred to a higher level which is the Police Station (CP) or if he wishes, go directly to court.

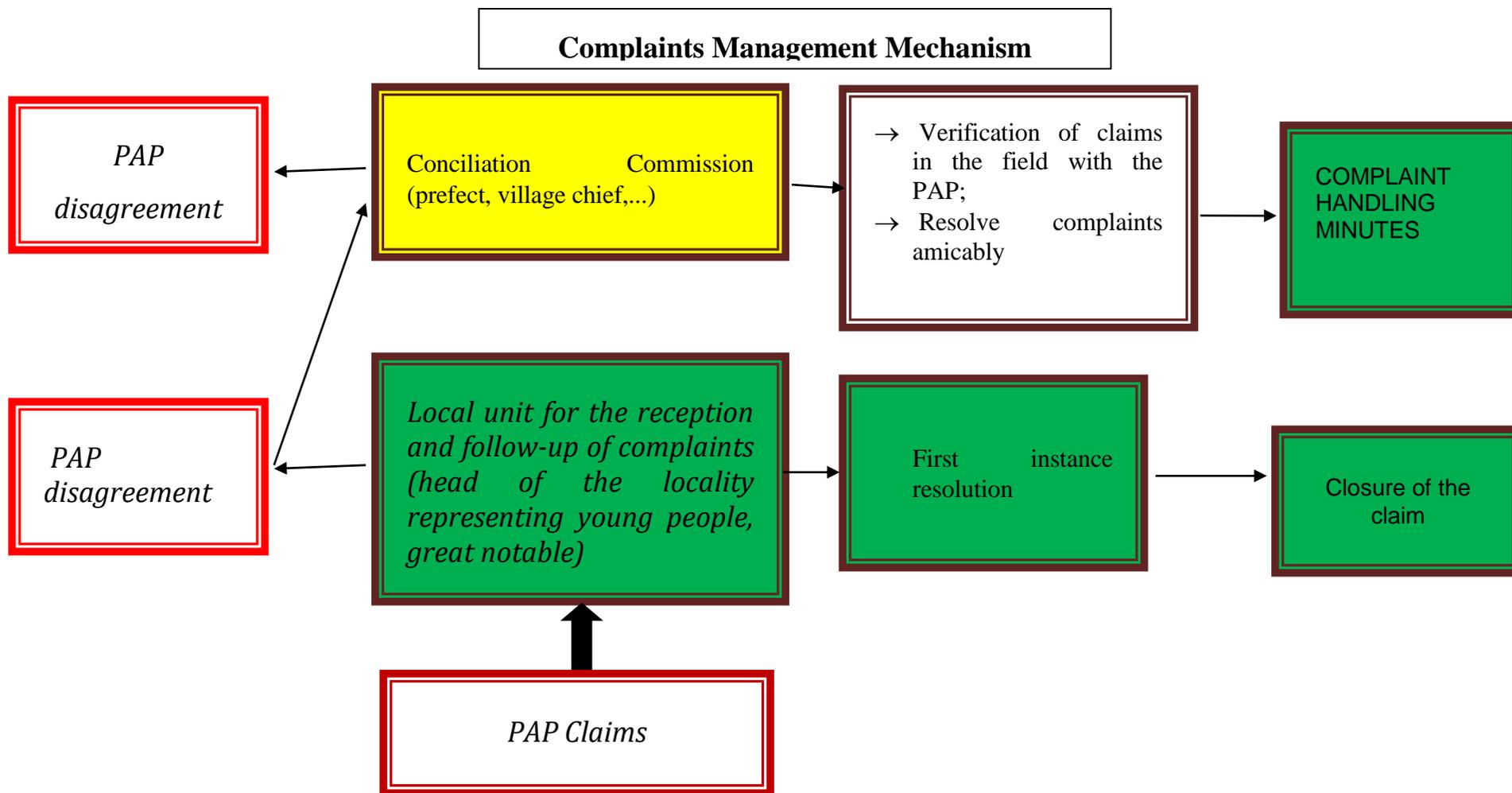
N.B: For all levels of out-of-court complaint handling, the PRRR/CEP will implement a capacity building program for members of the various committees.

The purpose of this program is to ensure that committee members are able to document the entire process, to deal with all complaints in accordance with the principles of fairness, transparency and efficiency.

Legal recourse:

PAPs are always free to resort to judicial bodies in accordance with the provisions of the law. However, they should be informed that procedures at this level are often costly and time-consuming.

As a result, they can disrupt their operations, without necessarily guaranteeing success.



15. Organizational Responsibilities for THE Implementation of the PAR

Overall, the enforcement mechanism is described as follows

Actors		Responsibilities
Institutions	Departments / Services concerned	
BAD		<ul style="list-style-type: none"> • Lessor in charge of financing the project • APPROVAL OF THE PAR • Monitoring the implementation of the PAR
MATUAFTT	<ul style="list-style-type: none"> ➤ DG Urbanisme ➤ DGRTR/CEP 	<ul style="list-style-type: none"> • Investigation of the declaratory act of public utility • Payment of compensation • Review and dissemination of the PAR • Submission of the PAR for approval by the competent authorities • Oversight of the PAR implementation development process • Dissemination of the PAR (municipalities and other actors involved) • Management of the interface with local PAR implementation structures • Support for the establishment of support structures for the PAR (Complaints Management Unit and CC) • Coordination and monitoring of resettlement • Submission of activity reports • Participation in the validation of the PAR report • Supervision and monitoring of the activities of the environmental expert PAR
DGRTR	CEP	<ul style="list-style-type: none"> • Participation in the approval and dissemination of the PAR • Process supervision
Région	Préfectures (Préfets)	<ul style="list-style-type: none"> • Implementation of CCs: <ul style="list-style-type: none"> ➤ Validation of the Assessment of Impenses ; ➤ Pap conciliation ➤ Supervision of the PAP payment process ➤ Establishment of summonses for the release of rights-of-way ➤ Observation of the effective release of the rights-of-way ➤ Handling of complaints in case of incompetence of the Communes ➤ Dissemination of the PAR

Actors		Responsibilities
Institutions	Departments / Services concerned	
		<input type="checkbox"/> Participation in resettlement monitoring ➤ Liberation of rights-of-way
	Municipalities (Mayors)	<ul style="list-style-type: none"> • Dissemination of the PAR • Participates in the amicable settlement of claims and complaints in accordance with the dispute resolution procedure, including the registration of complaints and claims • Support for the liberation of rights-of-way
	Towns and Villages	<ul style="list-style-type: none"> • Support for obtaining land deeds (certificate of customary possession) • Participation in the MGP • Support for the liberation of sites • Support for the dissemination of the PAR
Facilitating structure		<ul style="list-style-type: none"> • Support for the implementation of the PAR • Coordination of the implementation of all PAP assistance actions during resettlement • Participation in Local Mediation Committees and Conciliation Commissions • Establishment of a complaint management mechanism at the internal level • Centralization and transmission to the CEP of all information and documents relating to complaints; • Awareness-raising, mobilization and support of PAPs
Expert in charge of environmental and social monitoring	CEP	<ul style="list-style-type: none"> • Capacity-building; • Final evaluation of the implementation of the PAR

16. Monitoring and evaluation of THE IMPLEMENTATION OF THE PAR

As part of the follow-up, this involves reporting to the project leaders (RTRD/PRB) any issues that arise during implementation and ensuring that the PAR procedures are followed. The administrative and communal authorities in connection with the PRRR will also participate in the monitoring of the resettlement.

Internal follow-up

- Ensures the management of all information collected by developing an information management system in accordance with the models and requirements of environmental and social monitoring and monitoring and evaluation of the DGRTR/CEP;
- Continuously monitors that the work programme and budget of the PAR are implemented as planned;
- Continuously monitors that the quality and quantity of the expected results are achieved within the prescribed time frame;
- Identify any unforeseen factors and developments that may influence the organization of the PAR, the definition of its measures, reduce its effectiveness or present opportunities to be highlighted;
- Recommends appropriate corrective measures as soon as possible to the responsible bodies concerned, within the framework of ordinary or exceptional programming procedures;
- Coordinates the monitoring and evaluation of the PAR with the evaluation activities of the project by the CEP and the African Development Bank.

17. Estimated Resettlement Action Plan Budget and Sources of Funding

The budget for the implementation of the PAR is estimated at twenty-one million six hundred and seventy-nine thousand and four Comorian francs (21,674,004 KMF) and concerns the following headings:

- compensation for losses;
- capacity building (through training workshops);
- communication activities;
- monitoring the implementation of the PAR
- external monitoring and evaluation of resettlement;
- unforeseen events;
- the provision relating to the operation of the local units for the reception and management of complaints, the conciliation commissions.

Estimated PAR Budget

Lignes budgétaires	Detail	Unit	Qt	Amount
Pap Allowances	compensation for agricultural loss	U		135 000
	compensation related to demolitions of houses or parts of houses	U	1	2 168 640
	Compensation for impacted merchants	U	1	400 000
Sous-total indemnisation des PAP				2 703 640
internal monitoring of the implementation of the PAR with the environmentalist of the CEP	Logistics, means of communication, travel expenses and travel perdiemes in case of emergency (level 1 complaint,...)	FF		4 500 000
Total 1				7 203 640

Ibrahim Athoumani, Expert Environnementaliste

Lignes budgétaires	Detail	Unit	Qt	Amount
unforeseen events (10% of Total 1)				1440728
Grand total				8 644 368

1 DESCRIPTION DU PROJET

1.1 CONTEXTE GENERAL DU PROJET

L'Union des Comores dispose d'un réseau routier revêtu de plus de 800 Km, réseau urbain et secondaire de désenclavement y compris. Ce réseau est assez développé au regard de la population de l'Union des Comores et de la superficie totale des trois îles que sont Grande Comore, Anjouan et Mohéli. Toutefois, en l'absence d'investissements et surtout d'entretien pendant ces 15 dernières années, ce réseau du fait de son mauvais état général ne répond plus aux besoins de transport et ne permet plus, une croissance économique acceptable, une mise en valeur des potentiels existants et un développement durable du pays. Ainsi, après avoir réactivé l'entretien routier privatisé par la mise en place d'une Direction Générale de Fond Routier (DGFR), le gouvernement s'oriente vers la recherche de financements pour la remise à niveau du réseau structurant.

Dans le cadre de réunions sectorielles et des plans d'actions élaborés, le Gouvernement a engagé des négociations avec les partenaires internationaux et les coopérations bilatérales pour trouver les financements nécessaires aux projets et actions prioritaires identifiés dans les différents domaines de développement et notamment dans le secteur routier. En effet, en septembre 2009, le Gouvernement de l'Union des Comores a adopté le Document de Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté (DSCR) assorti d'un plan d'actions sur la période 2010-2014.

Dans le Programme Indicatif National du 10ème FED (2008-2013) l'Union Européenne a soutenu l'action gouvernementale, telle qu'elle était définie dans le DSCR, par un financement de 27 millions d'euros dans le cadre du programme PADDST, réservé au secteur des transports et comprenant un volet particulier pour les infrastructures routières et notamment leur entretien.

La réhabilitation de la route nationale 2 (RN2) reliant Moroni, capitale de la Grande Comore et de l'Union des Comores, au sud de l'île, et celle du tronçon de la RN3 au Nord reliant Mitsamiouli, capital de la région de Mitsamiouli et Chézani capital de la région de Mboikou, entre dans le cadre de cet appui de la BAD pour la phase 3 du projet PRRR. La réhabilitation de la RN1 reliant Moroni et Mitsamiouli est déjà réalisée par le fond saoudien. Par conséquent la réhabilitation de ce tronçon de la RN3 permet de relier Moroni et Chézani.

1.2 IDENTIFICATION DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET

1.2.1 ZONE D'INFLUENCE GLOBALE DU PROJET

Le projet de réhabilitation portera sur deux axes routiers distincts à savoir la RN2 , RN21 ET RN32 qui constituent avec les localités traversées ou à proximité la zone globale du projet.

De façon spécifique, la zone du projet par axe se présente comme suit :

Axe RN2

Située sur l'île de Grande Comore, elle est une route côtière reliant Moroni à Fombouni, capitale régionale sud. Elle traverse de nombreuses agglomérations importantes telles: Mdé, Vouvouni, Mitsoudjé, Singani, Dzahadjou, P a n d a , Dzahadjou-Sud, Chindini, Orovéni, Malé, Fombouni. Elle est également l'unique voie d'accès aux agglomérations d'Ikoni, Mouandzaza Ambouani, Salimani, Djoumouachongo, Chouani, Bangoua et Mdjoyézi. Ce tronçon de 5,5 Km

allant de Ouroveni (PK42) à Foubouni (PK47,5) permettra de compléter la RN2. Sur ce tronçon, on trouve deux (2) localités qui seront impactés directement : Malé et Foubouni (car le PK 42 est en dehors du village d'Ouroveni). A part le mur de clôture de la maison de l'ancien TPG du régime de feu Président Taki, aucune construction ne se trouve à moins de 5 m de l'axe tout au long de ce tronçon. Il est possible d'échapper de démolir ce mur de clôture en réduisant la largeur du trottoir à 50 Cm ou en décalant l'axe un peu vers la droite. Quelques cocotiers se trouvent à plus 5 m de l'axe de la route.

Axe RN21

La zone de projet de cet axe est située sur la section de 10 km reliant Domoni à Mrémani. De Domoni, une portion de 1,7 Km de cette route est logée dans une zone côtière et le reste de cette route traverse la zone forestière et montagneuse dans la côte Sud-Est de l'île d'Anjouan. Cette section débute dans la ville Domoni et traverse les villages de Magnatsini, de Adda-Doueni et s'arrête à Mrémani. Cette route permet d'arriver dans les villages de Koni, Chaouéni, Sadapouani, Mramani et Dziani dans la région de Nyoumakélé, une zone de forte production agricole de toute l'île.

La formation géologique est en partie issue d'un volcanisme ancien avec une prédominance de roche basaltique. Ce tronçon de la RN21 traverse très peu d'agglomérations et les maisons se trouvent à plus 5 m de l'axe, ce qui nous rassure qu'il n'y aura plus de démolition si d'ici au démarrage des travaux tout reste comme à l'état actuel. Les plantations se trouvent aussi à plus de 6 m de l'axe et la plupart sont des plantes annuelles et les arbustes qui se trouvent au bord de la route sont des plantes sauvages et ne sont ni endémiques, ni menacées, ni en voie de disparition à l'exception d'un Baobab africain (*Adansonia digitata*) situé au PK1+700 à gauche en venant de Domoni laquelle espèce, avant 2015, faisait objet d'une préoccupation mineur (LC) dans la liste rouge de l'UICN. Cependant, une quasi-absence de régénération attribuée à l'intensification de l'agriculture, à la multiplication des feux de brousse, au développement de pâturage pour le bétail et à la surexploitation de ses feuilles (fréquemment mutilé et empêcher de produire des fleurs donc des fruits).

Certaines personnes posent les denrées agricoles au bord de la route pour attirer le peu de passagers lorsque, à cause de la dégradation totale de cette route, ils perdent tout espoir de trouver un véhicule pour les transporter jusqu'à la capitale de Mutsamudu.

Photo1 : situation actuelle de la RN21 (à Mrémani)



Source : Ibrahim Athoumani,

Axe RN32

La zone de projet de cet axe est située sur la section de 9 à 10, km reliant Ouallah 1 à Nyoumachoi. Elle est une route côtière longeant la côte Sud de l'île de Mohéli. Cette section débute du village de Ouallah1, passe à côté de Ouallah 2 et traverse le village de Ndrodroni s'arrête à Nyoumachoi capitale de la région de Mledjélé au Sud de l'île de Mohéli. Cette dernière est la plus fertile de toutes les autres îles et plus particulièrement dans cette région. La plus grande partie de la production agricole de cette île est transporté jusqu'au petit port de Howani où, par les petites embarcations, elles sont acheminées vers les deux autres îles. La forêt de Ouallah 1 où se trouve les plus grandes espèces de chauve-souris et les plages de Ouallah 1, de Oualla 2 et celle Nyoumachoi qui sont des endroits très admirés par les touristes du monde entier et font parti d'une aire protégée.

La formation géologique est en partie issue d'un volcanisme ancien avec une prédominance de roche basaltique. Ce tronçon de la RN32 traverse très peu d'agglomérations et les maisons se trouvent à plus 6 m de l'axe, ce qui nous rassure qu'il n'y aura plus de démolition si d'ici au démarrage des travaux tout reste comme ça. Les plantations se trouvent aussi à plus de 7 m de l'axe et la plupart sont des plantes annuelles et les arbustes qui se trouvent au bord de la route sont des plantes sauvages et ne sont ni endémiques, ni menacées, ni en voie de disparition. Certaines personnes posent leur marchandises aux pieds des arbres pour profiter leur ombrages mais aucun kiosque n'est recensé. Une forêt de mangrove se trouve dans la zone située Ouallah 1 et Ouallah 2 et est à plus de 100 m de cette route.

Photo 2: une famille d'agriculteurs attend un véhicule jusqu' au delà de 16 H pour le transport des produits agricoles



Source : Ibrahim Athoumani,

1.2.2 ZONE D'INFLUENCE IMMEDIATE DU PROJET

- Grande-Comore

Sur la base des fonds qui étaient disponibles, le projet de travaux de la RN2 s'arrête au PK 42 pour les phases 1 et 2 soit à la fin du village d'Ouroveni. Cependant, pour cette phase du projet, les travaux commencent du PK42 au PK 47,5.

- Anjouan

A Anjouan, la zone d'influence du projet est un tronçon de la RN21 et débute de Domoni pour traverser les localités de Magnatsini, Adda pour s'arrêter à Mrémani.

- Mohéli

A Mohéli, la zone d'influence du projet est un tronçon de la RN32 et débute de Ouallah 1 pour passer à côté de Ouallah 2 et traverse le village de Ndrodroni s'arrête à Nyoumachoi.

La réhabilitation des routes nationales RN2, RN21 et RN32 consistera à réaliser une chaussée revêtue comprenant deux accotements d'un mètre. La largeur de chaussée sera de :

- 6m sur la RN2,
- 5,5m sur la RN21 et la RN32.

Le tracé du projet suit scrupuleusement celui de ces routes nationales existantes, c'est-à-dire qu'il emprunte l'emprise légale de ces routes existantes.

La zone d'influence directe du projet est constituée par cette emprise légale et les infrastructures la jonchant ou sujettes à impacts directs du fait des travaux à réaliser. Ainsi, l'inventaire des impacts a été effectué dans les emprises de :

- 7,5 m de largeur en agglomération pour la RN2, la RN21 et la RN32;
- 9 m de largeur hors agglomération pour la RN2, la RN21 et la RN32;

1.3 JUSTIFICATION DU PAR

Ibrahim Athoumani, Expert Environnementaliste

Le présent plan de réinstallation présente les impacts du projet de réhabilitation de ces routes nationales à réalisation sur l'habitat humain existant, identifie les personnes affectées par le projet (PAP) et en propose les mesures idoines permettant de les minimiser et ou les compenser.

Il émane des résultats de l'EIES qui évoquent son cadre juridique et institutionnel d'élaboration ainsi que son ancrage au Système de Sauvegarde Intégré (SSI) de la Banque Africaine de Développement (BAD).

Il est à signaler que les impacts potentiels à la traversée des agglomérations concernent les occupations qui sont faites sur les emprises existantes de la route, réduisant ainsi les espaces de stationnement des véhicules, la visibilité lors de la traversée de la cité et augmentant ainsi les risques d'accidents routiers. Ainsi, le projet de réhabilitation des routes nationales au niveau de ces agglomérations permettra de libérer les servitudes de ces voies importantes.

En guise de rappel, le présent PAR s'insère dans le cadre de l'OS 2 du Système de Sauvegardes Intégré (décembre 2013) de la Banque Africaine de Développement qui définit la Sauvegarde Opérationnelle 2 portant sur la Réinstallation Involontaire à savoir Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation.

Cette SO2 vise à faciliter l'opérationnalisation du Système de Sauvegarde Intégré de la Banque sur la réinstallation involontaire de 2015, et concerne les projets financés par la Banque qui entraînent la réinstallation involontaire de personnes. Elle vise à garantir que les personnes qui doivent être déplacées soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable, qu'elles reçoivent une indemnisation et une aide à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet qui induit leur réinstallation.

La méthode de calcul des indemnisations et des compensation auxquelles ont droit les personnes affectées éligibles est celle du coût de remplacement à neuf, c'est à dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. Selon cette politique, l'amortissement des équipements et moyens de production ne devront pas être pris en compte lors de l'application de cette méthode d'évaluation.

Les objectifs du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du projet des travaux de réhabilitation des routes nationales RN2, RN21 ET RN32 sont de :

(i) minimiser dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dès la conception du projet ;

(ii) s'assurer que les personnes affectées sont consultées effectivement en toute liberté et dans la plus grande transparence et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation;

(iii) s'assurer que les indemnisations, s'il y a lieu, sont déterminées de manière participative avec les personnes en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée; et,

(iv) s'assurer que les personnes affectées, incluant les groupes pauvres et vulnérables, soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau et cadre de vie.

2 IMPACTS POTENTIELS DU PROJET

2.1 ANALYSE DES IMPACTS SOCIAUX DU PROJET LIES A LA MISE EN ŒUVRE DU PAR IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS

Phase	Elément environnemental	Impact	Critère	Evaluation
Phase de réalisation de Travaux	Niveau économique ; Sécurité et confort;	Perturbation des activités sociales et celle économiques à cause des pertes des biens ; Sécurité et confort;	Nature	Négative
			Intensité	faible
			Etendue	Ponctuelle
			Durée	Temporaire
			Importance impact	faible

L'impact de ce projet durant la phase d'exécution des travaux, sur le milieu social, est négatif et faible.

IMPACTS SOCIAUX POSITIFS

Phase	Elément environnemental	Impact	Critère	Evaluation
Phase de d'exploitation du chantier	Niveau économique ; Sécurité et confort;	Amélioration du niveau des PAP et de la population du ZIP par rapport à la période sans projet ; Amélioration de la sécurité suite à la reconstruction des parties démolies après indemnisation.	Nature	positive
			Intensité	Moyenne
			Etendue	Ponctuelle
			Durée	Permanente
			Importance impact	forte

L'impact de ce projet durant la phase d'exécution des travaux, sur le milieu social, est positif et forte.

2.2 COMPOSANTES OU ACTIVITES DU PROJET DONNANT LIEU A LA REINSTALLATION

Les activités du projet susceptibles d'avoir des impacts sur la population sont liées essentiellement aux travaux de réhabilitation et d'entretien de la route. Deux activités de façon globale sont facteurs d'impacts sur les populations riveraines des routes: La construction des infrastructures et l'exploitation des matériaux de construction ainsi que les gites d'emprunt.

S'agissant de la construction des infrastructures (routes; base-vie et système de drainage), elle n'est possible qu'après la libération de l'emprise. Les travaux majeurs à effectuer et objets d'impacts concernent l'ouverture des voies, les déviations et de construction à savoir les travaux de débroussaillage (hors agglomération), de terrassement de remblais, de déblais, de drainage des eaux de ruissellement et tous les travaux concernant la réalisation des infrastructures connexes. Pour la construction des ouvrages transversaux ou de la chaussée elle-même, l'entreprise pourra réaliser un demi-ouvrage ou une demi-chaussée lorsque les conditions lui permettant de réaliser un ouvrage ou une chaussée complet ne sont pas réunies. L'entreprise supportera toutes les charges et les négociations pour la création des déviations.

De façon spécifique, les activités du projet à fort potentialité d'impacts qui induisent le plus de mesures de réinstallation concernent la libération de l'emprise en agglomération et se rapportent surtout à la reprise du système de drainage existant le long de l'emprise.

Concernant l'exploitation des matériaux de construction et gites d'emprunt, les travaux peuvent nécessiter la réalisation de pistes ou le nettoyage des sites pouvant provoquer des pertes sur la faune et/ou la flore de l'écosystème et par conséquent occasionner des destructions de biens. Il en est de même des déviations temporaires possible lors de la construction.

Dans le cas du présent PAR, l'exploitation des matériaux et gites d'emprunt ainsi que les voies d'accès et autres déviations qui occasionneront certainement des mesures de compensations pour pertes de biens, principalement des espèces végétales situées sur des terrains publics, est prise en compte dans le PGES. L'entrepreneur sera responsable de la mise en œuvre des mesures d'atténuations, surtout pour l'atténuation de la pollution de l'air par la poussière sur les chantiers ou sur les sites, pour éviter que certaines personnes se trouvent obligées de déménager ou d'abandonner leurs champs de culture.

2.3 ZONE D'IMPACT DES ACTIVITES DU PROJET

Les zones d'impacts du projet ont été appréhendées sur la base de visite et levés d'état des lieux complets de tous les sites habités et exploités sur l'emprise du projet. Cet inventaire a permis de recueillir les données de base sur le relief et la topographie des sites, l'occupation de l'espace, la toponymie des lieux, les voies existantes, les formations végétales, le nombre et l'envergure des bâtiments et des champs. La localisation précise de tous ces éléments répertoriés a pu être fixée à travers les prises de coordonnées au GPS et au PK. Ainsi, ont été répertoriées comme zones d'impacts environnementaux et sociaux du projet :

- la zone d'emprise directe du projet notamment les terres agricoles et les zones d'habitations (agglomération) ;
- les sites d'emprunts pour la fourniture des matériaux de base

- les zones d'activités commerciales
- les zones d'implantation des base-vies ;
- les zones à écologie sensible

Du point de vue du zonage administratif, les zones qui seront affectées par le projet de réhabilitation concernent pour :

- La RN2 : la partie de la région de Badjini dominé par les activités agricoles, la pêche et le tourisme.
- La RN21 : la partie de la région de Nyoumakélé dominée par les activités agricoles.
- La RN32 : la partie des régions de Mledjélé dominé par les activités agricoles, la pêche et le tourisme.

2.4 MECANISME MIS EN PLACE POUR LIMITER LA REINSTALLATION

Il existe des mécanismes ou dispositions qui ont été considérées pour minimiser les impacts susceptibles d'engendrer un déplacement de population.

- Choix de la réhabilitation restant dans les servitudes des routes existantes

Il est à signaler que les occupations, objet de la présente indemnisation et réhabilitation, sont faites sur les emprises existantes de la route, réduisant ainsi les espaces de stationnement des véhicules, la visibilité lors de la traversée de la cité et augmentant ainsi les risques d'accidents routiers. L'application du code de l'urbanisme est la seule solution qui existe actuellement pour éradiquer ce genre de problème.

- Elaboration d'un tracé et définition de dispositions techniques optimales qui tiennent compte des contraintes notamment dans les zones écologiquement sensibles

A ces endroits particuliers, plutôt que de détruire des bâtiments existants de façon partielle (en partie situé sur l'emprise réservée aux infrastructures d'assainissement), des caniveaux couverts seront placés sous les trottoirs.

En outre, les démolitions à exécuter sur les parties de maisons impactées se feront sans empêcher la poursuite de l'usage des habitations à condition que les escaliers d'accès soient réaménagés de manière à ne pas empiéter sur l'emprise des travaux. A la date de 18 mars 2021, seule un mur de clôture, situé sur la RN2 dans la localité de Malé, est recensé et pourrait être démoli lors de la réalisation de ce projet.

Pour limiter les effets sur les populations disposant de cultures agricoles pouvant être impactées, il sera recommandé autant que possible d'entreprendre la libération de l'emprise après les récoltes au cas où lors de la réalisation des travaux, ces parties de l'emprise qui sont actuellement libre seront déjà cultivés.

3 ETUDES SOCIOECONOMIQUES

3.1 METHODOLOGIE ET RESULTATS GLOBAUX DE L'ETUDE

3.1.1 METHODOLOGIE ET DEROULEMENT DE L'ETUDE

La méthodologie adoptée pour la réalisation de l'étude s'est articulée autour des activités suivantes :

- la reconnaissance du tracé avec une attention particulière aux lieux écologiquement sensibles ;
- la collecte de données, l'analyse des données existantes pour la description du contexte socio-économique et démographique ;
- la consultation des populations riveraines à ces routes existantes ainsi que d'autres acteurs parties prenantes ;
- l'identification des pertes dans l'emprise et le recensement des PAP

De façon spécifique, un questionnaire ménage et habitat, joint en annexe, a été utilisé pour obtenir plus de renseignements sur les personnes affectées par famille où il y a des bien impactés par ce projet L'enquête ménage affecté a permis de recenser, entre autres, les personnes habitant la maison, les activités, le type d'usage de la maison, le souhait d'indemnisation du propriétaire.

Les enquêtes socioéconomiques réalisées dans la zone du projet sur les biens et les personnes affectés sont destinées à identifier, localiser et caractériser les biens à détruire qui se distinguent en :

- Arbres et cultures
- Parties de maisons,
- des maisons entières
- Commerces

Ainsi, des cultures et arbres, des pans de maisons, des maisons entières et des activités commerciales sont à déplacer ou à reconstruire engendrant diverses pertes de biens immeubles. Ces impacts vont également engendrer auprès des personnes affectées une perturbation de leurs activités et éventuellement de pertes de revenus dues notamment à la période de latence qu'ils vont devoir observer lors des phases de démantèlement de leurs structures.

Les enquêtes d'impacts se sont déroulées du 05 au 10 Février 2021 pour la RN2, du 11 au 15 Février 2021 pour la RN3, du 23 au 25 Avril pour la RN21 et du 26 au 28 Avril pour la RN32. Les recensements comprennent les noms et prénoms des personnes impactées, les villes et villages concernés, les types de biens impactés et les quantités. Ces données sont complétées par un point de localisation du PK par PAP, une photo du bien impacté et une photo du propriétaire.

3.1.2 CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES

D'après les résultats des enquêtes, sur le premier plan de ces routes qui seront réhabilitées, il n'y aura pas un secteur socio-économique qui sera fortement impacté négativement. Cependant, l'agriculture et la pêche occupent environ 50 % des actifs, donc la perturbation de la circulation durant la phase des travaux réduira le chiffre d'affaire à un niveau modéré mais sera bien au-dessus du niveau actuel en phase d'exploitation.

3.1.3 ANALYSE DE LA VULNERABILITE

Pour identifier les PAP vulnérables, il convient de partir des critères primaires suivants :

Critère 1 : L'état physique (vulnérabilité physique)

Les personnes physiquement vulnérables sont celles qui répondent au critère état physique. Toutes les personnes affectées qui vivent avec un handicap physique ou mental (y compris les maladies invalidantes ou chroniques) sont considérées comme vulnérables.

Critère 2 : L'âge (vulnérabilité sociale)

Il s'agit des personnes mineures et âgées qui sont affectées par le projet et qui n'ont pas un environnement social protecteur (soutien social). Les catégories concernées sont les femmes qui ont soixante (60) ans et plus, les hommes qui sont âgés de soixante-dix (70) ans et plus et les personnes dont l'âge se situe en dessous de dix-huit (18) ans (l'âge de la majorité au Sénégal). L'âge ne permet pas à lui seul de déterminer la vulnérabilité sociale. Aussi, dans le choix définitif des personnes considérées comme vulnérables, ce critère pourrait être associé au nombre de personnes à charge, à l'environnement familial et social (liens sociaux, soutien social et psychologique) et aux ressources.

Critère 3 : Le statut socio-matrimonial (vulnérabilité genre)

Cette catégorie de PAP vulnérables inclut les femmes / hommes chefs de ménage veuf (ves), marié(es), célibataires, ou divorcés(es). Dans la perspective d'une meilleure évaluation de leur vulnérabilité, il s'agira de corrélérer le nombre de personnes à charge, le niveau de revenus, les réseaux et liens sociaux.

Critère 4 : Ampleur de la perte agricole (vulnérabilité agricole)

La PAP ne possédant pas d'autres parcelles en dehors de celle qui est impactée. L'ampleur de la perte est donc appréciée en fonction du nombre d'autres parcelles possédées ou cultivées.

Critère 5 : Le nombre de personnes à charge de la PAP

Cet indicateur renseigne sur le niveau de vie ou les conditions socioéconomiques des PAP. Plus la taille du ménage est grande, plus le risque de vulnérabilité est avéré.

Critère 6 : La faiblesse des revenus et le manque d'appui extérieur

La PAP à de faibles revenus (inférieur à 52 500 KMF), et ne bénéficiant pas de soutien extérieur, ou n'appartenant pas à une structure d'appui formelle. En effet, les PAP n'appartenant pas à une structure d'appui formelle sont le plus souvent dans l'informel. Ce qui favorise leur vulnérabilité.

Certaines situations sociales sont suffisamment justifiées pour que toute personne les vérifiant soit automatiquement considérée comme vulnérable. C'est notamment, le cas des mineurs chefs de ménages et des personnes souffrant d'un handicap ou d'une maladie invalidante.

D'autres critères nécessitent, par contre, une formulation composite. Autrement, l'étude risque de considérer comme vulnérables certaines PAP alors que l'analyse de leur situation financière suggérerait leur exclusion de la liste des personnes vulnérables. Par exemple, une femme chef de ménage peut ne pas être vulnérable si elle dispose d'un revenu suffisant pour subvenir à ses besoins essentiels.

Pour approfondir l'étude de la vulnérabilité et s'assurer que les personnes désignées sont vraiment vulnérables, il a été élaboré et retenu les critères suivants :

- a) Homme chef de ménage de 70 ans et plus bénéficiant d'une aide financière permanente inférieure à 52 500 KMF ou gagnant moins de 52 500 KMF par mois (soit 630 000 KMF par an) ;
- b) Femme chef de ménage de 60 ans et plus bénéficiant d'une aide financière permanente inférieure à 52 500 KMF ou gagnant moins de 52 500 KMF (soit moins 1750 KMF/J) par mois (soit 630 000 KMF par an) ;
- c) Homme chef de ménage de 70 ans et plus dont la somme (aide financière permanente + Salaire) est inférieure à 52 500 KMF (soit moins 1750 KMF/J) ;
- d) Femme chef de ménage de 60 ans et plus dont la somme (aide financière permanente + Salaire) est inférieure à 52 500 KMF (soit moins de 1750 KMF/J) ;
- e) Femme chef de ménage célibataire, veuve ou divorcée bénéficiant d'une aide financière permanente inférieure à 52 500 KMF (soit moins 1750 KMF/J) ou gagnant moins de 52 500 KMF (soit moins 1750 KMF/J) par mois (soit 630 000 KMF annuellement) ;
- f) Femme chef de ménage célibataire, veuve ou divorcée dont la somme (aide financière permanente + Salaire) est inférieure à 52 500 KMF (soit moins 1750 KMF/J) ;
- g) PAP ayant un handicap physique ou mental l'empêchant de travailler ou atteinte d'une maladie chronique handicapante ;
- h) PAP agricole/commerçante chef de ménage ne disposant pas de terre/AGR autre que la terre/la boutique impactée et n'exerçant pas une activité autre que celle impacté ;
- i) PAP sans revenu ni soutien, ayant plus de 10 personnes à charge ;
- j) Mineur chef de ménage

Le tri a permis d'identifier trois (03) PAP vulnérables sur la liaison Ouroveni-Foumbouni :

- La vieille femme de 80 ans, veuve recevant une aide financière de moins de 52 500 KMF par mois: vulnérabilité physique (liée l'âge) et financière (critère f);
- La femme propriétaire d'une boutique : qui est chef de famille et qui n'a pas une autre activité génératrice de revenu (catégorie h) ;
- Et un homme chef de famille de plus de 68 ans ayant sans revenu permanent et gagnant moins de 50 000 KMF/mois (critère c).

Selon le critère de vulnérabilité, on constate que 75% des PAP sont vulnérables et que 25% de PAP sont des veuve recevant une aide financière de moins de 52 500 KMF par mois (critère f), 25% sont des PAP agricole/commerçante chef de ménage ne disposant pas de terre/AGR autre que la terre/la boutique impactée et n'exerçant pas une activité autre que celle impacté (critère h) et 25 % vérifiant le critère c). Les autres critères n'ont enregistré aucune PAP vulnérable.

3.1.4 RESULTATS GLOBAUX DE L'ETUDE

Les personnes affectées par le projet (PAP) et les biens touchés ont été relevés tout au long de l'itinéraire de la RN2 uniquement et aucun bien n'est impacté sur les deux autres tronçons. L'indemnisation porte sur la destruction d'un mur de clôture, d'une activité commerciale ainsi que certains arbres fruitiers et forestiers.

Les tableaux des différentes quantités impactées et recensées par l'enquête figurent en annexe, de même que les cumuls des indemnités par catégories de biens et par agglomération. Il ressort des enquêtes qu'il y a en tout 4 PAP réparties par catégorie de biens impactés et par RN comme indiqué dans les deux tableaux ci-dessous.

Tableau 1 : Effectif de des PAP par catégorie de biens impactés sur la RN2 tronçon Ouroveni-Foumbouni

Biens impactés	Effectif de PAP
Arbres et cultures	2
Commerces fermé	1
Mure de clôture	1
Total	4

En respectant les consignes de l'emprise de 7,5 en agglomération et de 9 m en dehors des agglomérations, aucune personne affectée n'est identifiée dans ces 2 routes.

3.2 SITUATION SPECIFIQUE DE VULNERABILITE

Il en ressort le nombre de PAP pour maisons impactées et habitées :

- 4 PAP pour la RN2 :
 - Une femme propriétaire de quelques cocotiers à la sortie d'Ourovéni ;
 - Un homme propriétaire de quelques cocotiers à Malé ;
 - Et une femme commerçante dont le magasin est au bord de la route. Elle sera contrainte de fermer son magasin pendant la phase de travaux à cause de la pollution de l'air par la poussière ;
 - Famille propriétaire d'un mur de clôture à Malé.

Seules les 3 premières PAP citées dans la liste ci-dessus sont classées vulnérables.

Pour les 3 autres routes (RN3, RN21 et RN32), aucune personne ne sera directement affectée par ce projet si l'entreprise ne procède pas à un déplacement de l'axe.

3.3 REGIME FONCIER DES BIENS IMPACTES ET LA QUESTION FONCIERE LIEE AU DEPLACEMENT DES PAPS

3.3.1 REGIME FONCIER EN UNION DES COMORES

En Union des Comores, le domaine foncier national comprend le domaine de l'Etat, celui des différentes collectivités territoriales et du patrimoine des autres personnes privées. Le domaine de l'Etat se décompose en un domaine public et un domaine privé.

Le domaine public immobilier de l'Etat intègre l'ensemble des biens immobiliers classés ou délimités affectés ou non à l'usage du public. Le domaine public peut être naturel (espaces aériens, pièges d'eau...) ou artificiel (aménagement et ouvrages réalisés pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique, terrains classés, routes, ...).

Le domaine privé immobilier englobe les terres faisant l'objet de titre foncier et des droits réels immobiliers établis ou transférés au nom de l'Etat à la suite de procédures spécifiques.

Il existe les formes traditionnelles qui fonctionnent par le biais des règles coutumières et musulmanes, et la forme légale qui est régie par les dispositions domaniales et foncières. Seul l'Etat peut donner à un citoyen un titre définitif de propriété. Les projets de gestion du terroir ont donc en général pour point de départ un système basé sur la propriété foncière traditionnelle ; le chef de famille étant considéré comme propriétaire des terres à l'échelle familiale et le chef de village propriétaire à l'échelle du village.

A priori, toutes les terres appartiennent à l'Etat. Mais dans la pratique et l'usage, elles sont gérées par les chefs de famille, du village et/ou coutumiers dans les limites de leurs terroirs respectifs.

Le cadre juridique permettant l'accès à la propriété foncière doit mettre en place diverses mesures pour garantir l'intangibilité et la régularité des titres ou autres documents émis.

3.3.2 CADRE REGLEMENTAIRE

Sur le plan réglementaire, deux décrets d'application de la loi cadre rentre dans le cadre de ce projet à savoir :

- Décret du 04 février 1911 portant réorganisation du régime de la propriété foncière : Celui-ci fut modifié par les décrets : 20 juillet 1930, 09 juin 1931, 15 août 1934 et 27 février 1946.

Titre 1- Du régime foncier dit de l'immatriculation et de la législation de ce régime (Article

01 à 72) ; *Titre 2-* Fonctionnement du régime foncier (Articles 73 à 170) ; *Titre 3-* Sanctions

(Articles 171 à 173); *Titre 4-* De l'immatriculation des immeubles vendus à la barre des tribunaux (Articles 184 à 192) ; *Titre 5 -* Dispositions Transitoires (Articles 193-194) et Dispositions générales (article 195-196).

- Décret du 28 septembre 1926 portant réglementation du domaine : *Titre 1-* Définitions, consistance, constitution et condition juridique du domaine (Articles 01 à 35) ; *Titre 2-* Conservation et gestion du domaine (Articles 36 à 79) ; *Titre 3-* Procédure (Articles 80 à 85) et *Titre 4-* Dispositions spéciales (Articles 86 à 93).
- Arrêté du 12 août 1927 instituant un comité consultatif des domaines : Il est constitué un comité consultatif dont le siège est à Moroni autour des articles un à sept avec son mode de fonctionnement et son mécanisme de financement

Arrêté du 12 août 1927 réglementant le mode et les conditions d'attributions des terres du domaine privé non forestier ni minier de l'Etat par voie de baux, concessions ou ventes :

Titre 1- terres domaniales cessibles (Articles 01 à 71) et *Titre 2-* Réserves villageoises (Articles 72 à 80).

- Décret du 09 juin 1931 portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans l'archipel des Comores : Il est structuré de l'article 1 à 16.
- Arrêté du 28 décembre 1934 fixant les modalités d'application du décret du 04 février 1911 portant réorganisation du régime de la propriété foncière : Il est bâti autour des articles 1 à 10.
- Décret n057-243 du 24 février 1957 instituant une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales : Il est constitué d'articles 1 à 5.
- Délibération n060-52 du 10 décembre 1960 relative à la constatation et à l'institution de la propriété : Articles 1 à 17
- Arrêté n061-281 fixant les conditions de la délibération n060-52 du 10 décembre 1960 relative à la constatation et à l'institution de la propriété : Articles 1 à 17
- Arrêté n061-180 du 14 juin 1961 portant organisation du service des domaines et de la propriété foncière : *Titre 1-* Domaines, *Titre 2-* Enregistrement et timbre, *Titre 3-* Curatelle et *Titre 4-* Conservation de la propriété foncière.

3.3.3 EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE EN UNION DES COMORES

Aux Comores seul l'Etat dispose le droit d'exproprier les biens immobiliers appartenant aux domaines privés de l'Etat et aux particuliers pour cause d'utilité publique.

Le décret du 6 janvier 1935 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique énonce :

Article 1 : « Le droit d'expropriation résulte pour la puissance publique ou pour tout établissement public, société ou particulier à qui elle délègue ses droits, d'un arrêté du Ministre des finances pris en conseil des Ministres déclarant d'utilité publique les opérations ou travaux à entreprendre, tels que construction de route,... »

Article 3 : « A dater de la promulgation de l'acte déclaratif d'utilité publique et jusqu'à ce que soit intervenue la décision prévue à l'article 5 ou dans un délai d'un an au maximum, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sur les terrains situés dans une zone fixée par ledit acte, sans l'autorisation du Ministre des finances..... »

Article 5 : «L'acte de cessibilité frappe d'expropriation la portion des immeubles effectivement englobés dans l'ouvrage et indispensable à l'opération. »

Article 6 : « ...A cet effet, le projet accompagné d'un état parcellaire et d'un plan indiquant les propriétés atteintes, ainsi que la zone frappée de redevance éventuelle de plus-value, est déposé au siège de l'autorité administrative de la situation des lieux, où les intéressés peuvent en prendre connaissance et présenter leurs observations pendant la durée d'un mois, à dater de la publication de l'avis de dépôt. Avis du dépôt est publié par les soins de l'autorité administrative de la situation des lieux. »

L'expropriation pour cause d'utilité publique fait l'objet de deux procédures : procédure administrative et procédure judiciaire.

La procédure administrative concerne essentiellement la constitution du dossier et l'enquête préalable.

La procédure judiciaire relève de l'intervention du juge judiciaire qui prononcera le transfert de propriété.

L'expropriation pour cause d'utilité publique donne lieu à une indemnisation.

3.3.4 EMPRISE LEGALE DES ROUTES

Le Code de l'Urbanisme et de l'habitat de 2011 (loi 86-017/A.F) reprend certaines dispositions de l'ancien code de 1986. Selon le code, lorsqu'un terrain est attenant à une voie publique, toute construction à usage d'habitation ou autre, tout établissement de clôture, doivent respecter les règles suivantes :

- sur une route de type "2" (une chaussée à 9 m) ou 2 chaussées à 6 m dont l'emprise est de 26 m ; celles-ci ne peuvent être établies qu'à partir de 13,0 m de l'axe de la route ;
- sur une route de type "3" (une chaussée à 6 m) dont l'emprise est de 18 m, celles-ci ne peuvent être établies qu'à partir de 9 m de l'axe de la route ;
- sur une route de type "4" (une chaussée à 4,5 m) dont l'emprise est de 12 m, celles-ci ne peuvent être établies qu'à partir de 6 m de l'axe de la route ;

- sur une route de type "5" (chemin piéton) dont l'emprise est de 4 m, celles-ci ne peuvent être établies qu'à partir de 2 m de l'axe de la route.

Pour les rues dont l'emprise est inférieure à 10 m aucune saillie sur l'alignement n'est autorisée.

Pour les rues dont l'emprise est égale ou supérieure à 10 m et sauf dispositions contraires des plans, il peut être autorisé sur l'alignement une saillie de (i) quinze centimètres jusqu'à 2,50 m de hauteur à partir du trottoir et (ii) de vingt-cinq centimètres à partir de 2,50 m et jusqu'à 3,5 m.

Les balcons en saillie devront s'arrêter à une distance égale à leur propre largeur et au minimum à soixante (60) centimètres en deçà de la limite de la propriété.

Sont interdites les portes, jalousies, persiennes qui s'ouvrent directement vers l'extérieur à une hauteur inférieure à 3 mètres au-dessus du trottoir.

Les infractions aux prescriptions des plans d'aménagement, aux règles générales d'aménagement du Code de l'urbanisme sont faiblement punies d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 10 000 à 200 000 FC ou de l'une de ces peines seulement sans préjudice des poursuites judiciaires.

Le Tribunal pourra, en outre, prononcer la démolition des constructions défectueuses et la remise en état des lieux suivant la demande et dans un délai fixé par l'administration. En cas d'inexécution dans le délai prescrit par le tribunal, l'administration peut d'office et aux frais du contrevenant, soit par elle-même, soit par un entrepreneur, procéder à la remise en état des lieux.

Le service d'urbanisme et de l'habitat est spécialement chargé de la recherche et de la constatation des infractions.

3.3.5 SITUATIONS FONCIERES SPECIFIQUES AUX IMPACTS DU PROJET

Comme évoqué plus haut, les impacts physiques du projet sont situés dans l'emprise légale des routes existantes et donc ne remettent pas en cause la propriété foncière des personnes affectées.

3.4 CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Les institutions concernées par le projet sont :

- Comité consultatif des domaines (institué par arrêté du 12 Août 1927) :

Sa mission consiste à donner son avis dans tous les cas prévus par les décrets et règlements en vigueur, notamment en matière foncière. La composition du comité consultatif des domaines s'établit comme suit : Président : M. le Ministre des finances ou son délégué ; Membres : MM. le directeur des domaines, de la propriété foncière et du cadastre ; le chef du service des affaires économiques ; le chef du service de l'agriculture ; un magistrat désigné par le Ministre de la justice sur la proposition du procureur général, chef du service judiciaire ; un délégué du directeur des finances ; M. le receveur des domaines de Moroni ; 3 membres pris en dehors de l'administration, désignés par le président.

- Le service des Domaines et de la propriété foncière (institué par décret du 14 juin 1961) :

Le service des domaines dispose des attributions suivantes : gestion des domaines, de l'enregistrement et du timbre, de la curatelle aux successions et biens vacants y compris l'administration des successions des fonctionnaires, de l'établissement et de la

conservation de la propriété foncière et des hypothèques. Il est chargé en outre de l'instruction administrative et juridique des adjudications de coupes annuelles à vendre sur pied, des demandes de concessions forestières, ou de baux pour cultures sous-bois, de la rédaction des contrats relatifs à ces affaires, de la centralisation de toutes les affaires relatives à l'exploitation du domaine forestier par des tiers ou par des services publics autres que le service des forêts, en vue de leur transmission au Ministre chargé de les présenter au conseil des Ministres ou à l'assemblée fédérale. Le service des domaines et de la propriété foncière constitue l'organe qui instruit la procédure d'expropriation foncière.

- La direction du cadastre :

La direction du cadastre est compétente pour tout ce qui concerne l'aménagement foncier et le cadastre au niveau national. Elle établit les plans parcellaires et d'occupation des sols. Dans le cadre des opérations d'expropriation ou de réinstallation, elle est chargée de déterminer les limites et la superficie des parcelles.

- La direction de l'urbanisme :

La direction de l'urbanisme est chargée de veiller au respect des normes d'urbanisme édictées à travers le code de l'urbanisme. De procéder à l'organisation de l'occupation des espaces publics et privés, de délivrer les permis de construire et d'accompagner tout processus d'aménagement.

- La Direction de l'aménagement du territoire et des Infrastructures
- La Direction Générale des Routes et Transports Routiers :

La Direction Générale des Routes et Transports Routiers assure la maîtrise d'œuvre des projets routiers et a les compétences pour l'aménagement des routes nationales sur les trois îles de l'Union des Comores. Il est chargé d'assurer que toutes les activités de compensation et de réhabilitation sont mises en œuvre de manière satisfaisante.

- La Direction Générale de l'Environnement et des Forêts ;
- La Direction Générale du Fond Routier a un droit de regard sur l'exécution des travaux routiers.

3.5 INFRASTRUCTURES PUBLIQUES IMPACTÉES

Les infrastructures publiques impactées comprennent des bancs publics dans plusieurs villes et villages ou les terrains de football qui sont en face de ces routes. En effet, durant la phase des travaux toutes les habitations et les places publiques qui se trouvent au premier plan des chantiers seront inhabitables du point de vue hygiène à cause de la pollution de l'air par la poussière et par la pollution sonore. Ainsi, il sera important que l'entreprise mette en œuvre toutes les mesures d'atténuation pour éviter que les riverains se sentent lésés par ce projet. Par contre, si l'entrepreneur n'arrive pas à mettre en œuvre les mesures d'élimination, de réduction ou d'atténuation de la pollution de l'air, des zones riveraines des chantiers et des sites, par poussière, il sera contraint de supporter les indemnités liées aux plaintes qui seront déposées par les plaignants.

4 CONSULTATIONS

4.1 CONSULTATIONS PUBLIQUES

Les consultations publiques ont eu lieu à travers des rencontres directes avec les riverains en vue de présenter les principaux résultats et les conclusions du rapport provisoire des études réalisées. Ces rencontres ont été menées avec l'ensemble des parties prenantes en vue d'évaluer l'acceptabilité sociale du projet à travers leurs perceptions et préoccupations vis-à-vis dudit projet, ainsi que leur acceptation de l'évaluation des biens susceptibles d'être affectés par les travaux routiers, les principes et les modalités de paiement des compensations (dans le cas des PAP).

Toutes informations ont été communiquées aux autorités locales (maires et préfets) des régions ou des localités concernées. Des procès-verbaux de réunions publiques ont été dressés dans les mairies le long de la RN2, de la RN3, de la RN21 et de la RN32. Sur ces derniers, après un exposé sur le processus de réinstallation pouvant être causé par ce projet si une maison était impactée, la totalité des observations et suggestions ont porté sur les travaux routiers (dos d'âne, murs de soutènement, ...).

La démarche utilisée pour conduire ces séances de consultation avec l'ensemble des PAP et des autorités locales était la suivante :

- (i) présentation du projet et ses impacts,
- (ii) les questions, préoccupations et recommandations formulées par les participants, dont les PAP;
- (iii) les réponses apportées par le Consultant, et les autorités locales;

Pendant ces rencontres avec les riverains, la mission a constaté un fort intérêt exprimé par les populations pour le projet de réhabilitation des axes RN2/RN3, RN21 ET RN32. Les populations attendent avec impatience la remise en état de la route qui devra les aider à l'amélioration de leur condition de vie par une meilleure circulation tant d'elles-mêmes que de leurs biens.

Cependant, quelques craintes ont été exprimées par les participants quant à la mise en place d'une phase d'entretien efficace et permanente après le projet. En outre, les bénéficiaires du projet ont présenté des craintes quant à la durée des travaux qui risque d'accentuer les nuisances et la détérioration du cadre de vie, les problèmes de mobilité et d'accès aux activités implantées sur le long de l'axe.

Pour le choix de la forme de compensation, qui est laissé aux personnes affectées, la totalité de ces personnes affectées a exprimé son désir d'obtenir une **compensation en argent liquide**. Cette option a été privilégiée par les PAP parce qu'une d'elles ne sera pas déplacée.

4.2 DIFFUSION – PUBLICATION DU PAR

Après validation tour à tour du Gouvernement comorien et de la BAD le présent Plan d'Action de Réinstallation sera publié sur les sites web de la BAD. Il sera aussi disponible auprès de l'administration locale concernée pour assurer sa vulgarisation et l'information des populations affectées et locales.

Les dispositions en matière de diffusion/publication visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers une information pertinente et dans des délais appropriés.

5 INDEMNISATION ET AIDE A LA REINSTALLATION

Le projet causera probablement la destruction d'un mur de clôture, des arbres fruitiers ainsi que des arbustes tout au long de ces routes.

5.1 INDEMNISATION DES CONSTRUCTIONS

En l'absence de barème d'indemnisation actualisé en vigueur en Union des Comores, les évaluations ont été faites aux prix du marché. Les indemnisations sont évaluées selon chaque catégorie d'affectation dans les tableaux ci-dessous :

5.1.1 COMPENSATION DE MAISONS ENTIERES OU DES PARTIES DE MAISON

La détermination des maisons impactées est faite en prenant en compte 2 accotements réduits à 50 cm. Pour les constructions où la destruction d'une partie rend la maison inutilisable, les maisons entières sont expropriées. Les maisons sont indemnisées au m² de surface de chacun des étages selon le type de matériaux existants. Les prix d'indemnisation comprennent le gros-œuvre (fondation, murs, dalles, toiture), le second œuvre (portes, fenêtres et finitions). Le calcul de l'indemnisation est fait en additionnant les indemnisations résultant du tableau suivant pour le soubassement, les murs de chacun des étages et les couvertures de chacun des étages.

Tableau 2 : Coût unitaire d'indemnisation des surfaces des maisons

Désignation	Coût d'indemnisation en KMF/m ² de surface bâtie ou KMF/m ³ de volume de mur de clôture
Soubassement (terrasse, escaliers d'accès, dallage et fondations)	40 000
Rez-de-chaussée	70 360
Rez-de-chaussée à murs en tôle	27 500
Rez-de-chaussée à murs en terre	33 000
Rez-de-chaussée à murs en paille	19 250
Rez-de-chaussée ou étage à dalle de couverture en béton	60 000
Rez-de-chaussée ou étage à toiture en tôle	20 000
Rez-de-chaussée à toiture en paille	10 000
murs en maçonnerie	70 360

En fonction de l'état apparent (mauvais, passable, moyen, bon, très bon) ces valeurs de base sont réévaluées (respectivement -10%, 0%, +10%, +20%, +30%).

Les indemnités compensatrices de mur de clôture concerneront une (1) localité de la RN2 uniquement mais aucune démolition ne sera réalisée sur les 3 autres routes. Les montants nécessaires pour les compensations de mur de clôture selon les modes de calculs décrits plus haut s'élèvent à 2 168 640 KMF. Les tableaux suivants présentent le détail de la situation par localité.

Tableau 3 : Indemnités compensatrices de maisons entières sur la RN2 par villes

Préfectures	Ville ou village	Nombre de PAP	Indemnité compensatrice des maisons [KMF]
Foumbouni	Malé	1	216 8640
Total RN2		1	216 8640

Tableau 4 : Indemnités compensatrices de maisons entières et/ou mur de clôture sur la RN2

Route	Tronçons de route	Nombre de PAP	Indemnité compensatrice d'un mur de clôture [KMF]
RN2	PK 42 à PK 47,5	1	2 16 8 640
Total RN2		1	2 16 8 640

L'étude nous révèle que même si aucune maison ne sera démolie entièrement, cependant la démolition d'un mur de clôture pourrait causer un déplacement involontaire en cas de manque de dispositions et/ou d'une mauvaise mise en œuvre de mesure de réinstallation.

De façon consensuelle, il a été souligné que les comoriens choisissent toujours une compensation monétaire de manière à se délocaliser eux-mêmes dans le voisinage immédiat des anciens emplacements afin de conserver leur réseau social.

5.1.2 INDEMNISATION DES PLANTATIONS

Pour l'évaluation des arbres à détruire, le coût varie en fonction de l'âge de l'arbre. A sa plantation l'arbre n'a que la valeur du plant et du coût de la plantation. Mais à maturité la valeur des arbres comme le cocotier, le manguier, l'arbre à pain, le jacquier, l'oranger et le citronnier ont une valeur qui augmente d'environ 2 000 KMF par année. Par contre la valeur du bananier n'augmente tant puisqu'après chaque récolte, la coupe est nécessaire pour continuer la production de bananes. En plus le pied peut être déplanté et replanté ailleurs.

Le recensement a été fait en comptant uniquement le nombre de pied sans différenciation d'âge. Ces arbres sont généralement à maturité après 15 à 20 ans. L'arbre a une première valorisation à savoir la récolte de ces fruits et une deuxième valorisation pour la revente de son bois.

Les coûts unitaires et les modalités d'indemnisations des cultures sont présentés dans les tableaux ci-dessous.

Tableau 5: Coût unitaire estimatif des arbres fruitiers plantés de taille moyenne

Arbres	Coût unitaire d'indemnisation (KMF)
Papayer	15 000
Bananier	500
Manguier	25 000
Jaquier	27 000
Oranger	25 000
Citronnier	25 000
Arbre à pain	35 000
Palmier cocotier	27 000
Pied de vanille	7 500
Arbre fruitier sauvage (psidium)	Non indemnisé
Arbre forestier sauvage	Non indemnisé

Tableau 6: Modalités d'indemnisation des cultures

Type de cultures	Coûts
Culture annuelle arrivée à maturité avant démarrage des travaux	Non indemnisée à condition que le propriétaire puisse faire la récolte à maturité de sa plantation
Culture annuelle plantée non arrivée à maturité au démarrage des travaux	Indemnisée à la valeur du plant et au bénéfice prévisible

Pour le décompte des PAP et des indemnités ci-dessous il a été admis que les cultures annuelles pourront être récoltées avant d'effectuer les travaux de décapage et de terrassement de la zone. De même il est considéré que la production des bananiers pourra être récoltée avant les travaux de décapage.

Au regard de ces modalités prises en compte pour l'évaluation des cultures, il apparaît à indemniser un total de 2 PAP sur la RN2. Les tableaux ci-dessous fournissent l'effectif des PAP par localités concernées et les montants des indemnités qui sont au total 135 000 KMF pour les destructions de plantations sur la RN2.

Tableau 7 : Indemnités de plantations sur la RN2 par villages

Préfectures	Village ou ville	Nombre de personnes affectées par le projet	Indemnité compensatrices pour plantations (arbres et cultures) de la RN2 par village ou ville [KMF]
Badjini-Est	Ourovéni	1	54 000
	Malé	1	81 000
Total par plantation		2	135 000

Tableau 8: Indemnités de plantations sur la RN2 par tronçon de route

Route	Tronçons de route	Nombre de PAP	Indemnité compensatrices pour plantations (arbres et cultures) [KMF]
RN 2	PK 42 à PK 47,5	2	135 000
Total RN2		2	135 000

En ce qui concerne spécifiquement les arbres, une fois indemnisés et abattus par l'entreprise, il sera possible que la communauté les récupère

5.2 INDEMNISATION DE PARCELLES

Il est à distinguer deux critères qui doivent prévaloir dans le processus d'indemnisation des parcelles. Le tableau suivant présente la mise en rapport de ces critères avec le processus de compensation.

Tableau 9: Coût estimatif des parcelles

Critères	Coût
Parcelle titrée	Indemnisée à définir conjointement avec les PAP
Parcelle non titrée	Non indemnisée car elle est située dans l'emprise des routes nationales mais le bien sera indemnisé

5.3 INDEMNISATION DES COMMERCES

Il est estimé qu'une femme commerçante pourrait voir son chiffre d'affaire baisser durant 3 à 4 mois à cause des travaux, c'est pourquoi l'indemnité est estimée à 4 mois comme salaire minimum en Union des Comores soit à 100 000 KMF pour pouvoir équilibrer son niveau de revenu.

En effet, si l'entreprise ne met pas en œuvre les mesures suffisantes pour atténuer la pollution de l'air ou que la gestion de la circulation des piétons n'est pas efficace pour permettre les points de vente de rester ouvert et permettre les acheteurs de circuler en toute sécurité, alors il reviendra à l'entreprise d'indemniser les commerçants victimes. Un magasin se trouve à la limite de la route, et la propriétaire sera contrainte de fermer les jours durant au moins 4 mois vu qu'il n'y a pas une distance de sécurité qui permettra aux acheteurs de passer entre la route et les maisons avoisinantes pour arriver dans son magasin. Ainsi, elle percevra une somme de 400 000 KMF que le maître d'ouvrage lui indemniserait avant le démarrage des travaux ou pendant les travaux.

5.4 RESULTATS DES ENQUETES D'IMPACTS

Les tableaux des différentes quantités impactées et recensées par l'enquête figurent en annexe, de même que les cumuls des indemnités par catégories de biens et par agglomérations. Il ressort des enquêtes qu'il y a en tout 4 PAP et que le cumul des indemnités compensatrices est de 2 703 640 KMF.

Tableau 10: Résultats des enquêtes

Cumul des indemnités compensatrices					Nombre de personnes affectées par le projet			
Catégories de biens impactés	Indemnités compensatrices [KMF]							
Route	RN2	RN3	RN21	RN32	RN2	RN3	RN21	RN32
Arbres et cultures	135 000	0	0	0	2	0	0	0
Clôture	2 168 640	0	0	0	1	0	0	0
Commerces fermés	400 000	0	0	0	1	0	0	0

Imprévu		0	0	0				
Total par route	2 703 640	0	0	0	4	0	0	0
Total cumulé		2 703 640			4			

Lignes budgétaires	Détaille	Unité	Qt	Montant
Indemnités des PAP	indemnisations des arbres	U		135 000
	indemnités liées aux démolitions des maisons ou des parties des maisons	U	1	2 168 640
	Indemnisation des commerçants impactés	U	1	400 000
Sous-total indemnisation des PAP				2 703 640

5.5 AIDE A LA REINSTALLATION

Les personnes vulnérables telles que les enfants, personnes âgées, femmes veuves chef de famille, personnes handicapées font toujours l'objet d'une assistance de la part de la CEP et de la commission de conciliation, pour leur indemnisation.

L'assistance apportée pourrait prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées:

- assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à percevoir le chèque d'indemnisation);
- assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ;

6 MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

Des cahiers de doléances seront déposés auprès des Responsables des Unités Locales de Réinstallation, aux lieux estimés adéquats par la population. Les pages seront préalablement numérotées et signées par l'Expert environnementaliste de la CEP. Il sera bien précisé que, s'il y a une erreur, la ou les pages devront être rayées ou biffées. Toute page arrachée devra faire l'objet d'une explication.

Chaque individu ou collectivité s'estimant lésé par le Plan d'Action de Réinstallation ou son exécution pourra officialiser sa doléance à l'aide des procédures mises en place à cet effet. Des Unités Locales et des Commissions de Conciliation (CC) seront mises en place par l'expert environnementaliste de la CEP à différents endroits concernés par la réinstallation lors de la mise en œuvre du PAR à la Grande Comore dans le but :

- d'appuyer le Consultant lors du recensement des PAP, de l'inventaire et de la description de leurs biens qui seront affectés par le projet ;
- d'informer et de sensibiliser les populations riveraines sur les modalités de réinstallation et de libération des emprises en rapport avec le Consultant (lors de la mise en œuvre) ;
- de participer aux paiements des PAP;
- d'enregistrer et de faire un examen préliminaire des plaintes ;

Les membres des Commissions de réinstallation (CR) (UL et CC) seront mobilisés au moment de la mise en œuvre du PAR et pendant toute la durée des travaux pour la gestion des plaintes et le respect des emprises dans leurs milieux. Ces CR, pour chaque milieu affecté, sont composées de la manière suivante :

1) Unités Locales :

- Chef du village ou du quartier ;
- Grand notable ;
- Représentant des jeunes

2) Commission de conciliation

- le Préfet de la région ou son adjoint ;
- le maire, le 1^e adjoint-maire et le 2^{ème} adjoint-maire ;
- les services techniques présents dans la zone (cadastre, urbanisme, agriculture, etc.) ;
- le point focal niveau village.
- L'environnementaliste de la CEP qui assistera ces CC en cas de nécessité et il sera invité par le président de la commission (le préfet) ;
- d'un représentant de la Mission de Contrôle.

Il est prévu un mécanisme à quatre (04) niveaux qui permet de résoudre d'éventuelles contradictions qui peuvent découler de la mise en œuvre des activités du projet :

- v. au niveau du chef de localité ;
- vi. au niveau des Préfectures à travers les maires donc les polices municipales ;
- vii. au niveau des Commissariats, à travers la Commissaire de polices ;
- viii. au niveau de la Justice (qui est disponible pour la PAP à tout moment).

Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la justice comorienne, pourra faire appel à ce mécanisme, selon des procédures précisées plus loin. Il comprendra deux (02) étapes principales : (i) l'enregistrement de la plainte, réclamation ou litige ; (ii) Le traitement à amiable, faisant appel à des structures de médiation de proximité mises en place par le Projet.

- Enregistrement des plaintes

Le CEP mettra en place des registres d'enregistrement des plaintes qui seront tenus par les points focaux (ou chefs des localités) au niveau village, au niveau communal et au niveau Préfectoral. Les PAP ont l'opportunité d'exprimer leurs plaintes soit en se rendant directement auprès du point focal le plus près, soit par téléphone.

- Traitement des plaintes en première instance

Le premier examen sera fait au niveau du comité local dans un délai de trois (03) jours maximum à compter de la date d'enregistrement de la plainte. Le traitement de la plainte pourrait nécessiter des vérifications sur le terrain ; auquel cas la durée de traitement de la plainte est rallongée à cinq (05) jours. S'il est déterminé que la requête est fondée, la personne plaignante bénéficiera des réparations adéquates. À cette étape, la plainte est résolue et la procédure éteinte.

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en première instance, la plainte est transférée à un niveau supérieur qui est la préfecture.

- Traitement des plaintes en seconde instance (phase de transition)

Le deuxième examen sera fait au niveau des Préfectures dans un délai de trois (03) jours, par la Commission de Conciliation (CC) sera créée par arrêté préfectorale et présidée par le Préfet lui-même ou son adjoint. S'il est déterminé que la requête est fondée, la personne plaignante bénéficiera des réparations adéquates. La CC comprendra au moins les membres suivants :

- le Préfet de la région ou son adjoint ;
- le maire, le 1^e adjoint-maire et le 2^{ème} adjoint-maire ;
- les services techniques présents dans la zone (cadastre, urbanisme, agriculture, etc.) ;
- le point focal niveau village.
- L'environnementaliste de la CEP qui assistera ces CC en cas de nécessité et il sera invité par le président de la commission (le préfet).

La PAP plaignante ou son représentant est invité à participer à la séance. Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en seconde instance, la plainte est transférée à un niveau supérieur qui est la Commissariat de Police (CP) ou s'il le souhaite, saisir directement la justice.

- Traitement des plaintes en troisième instance

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en deuxième instance, le troisième examen sera fait au niveau de la Gouvernance en passant directement par le Commissariat de Police.

La PAP plaignante ou son représentant est invité à participer à la séance. La programmation est laissée à l'appréciation de la commissariat de police dans un délai de 24 heures pour laisser à la plaignante d'accepter une solution à l'amiable.

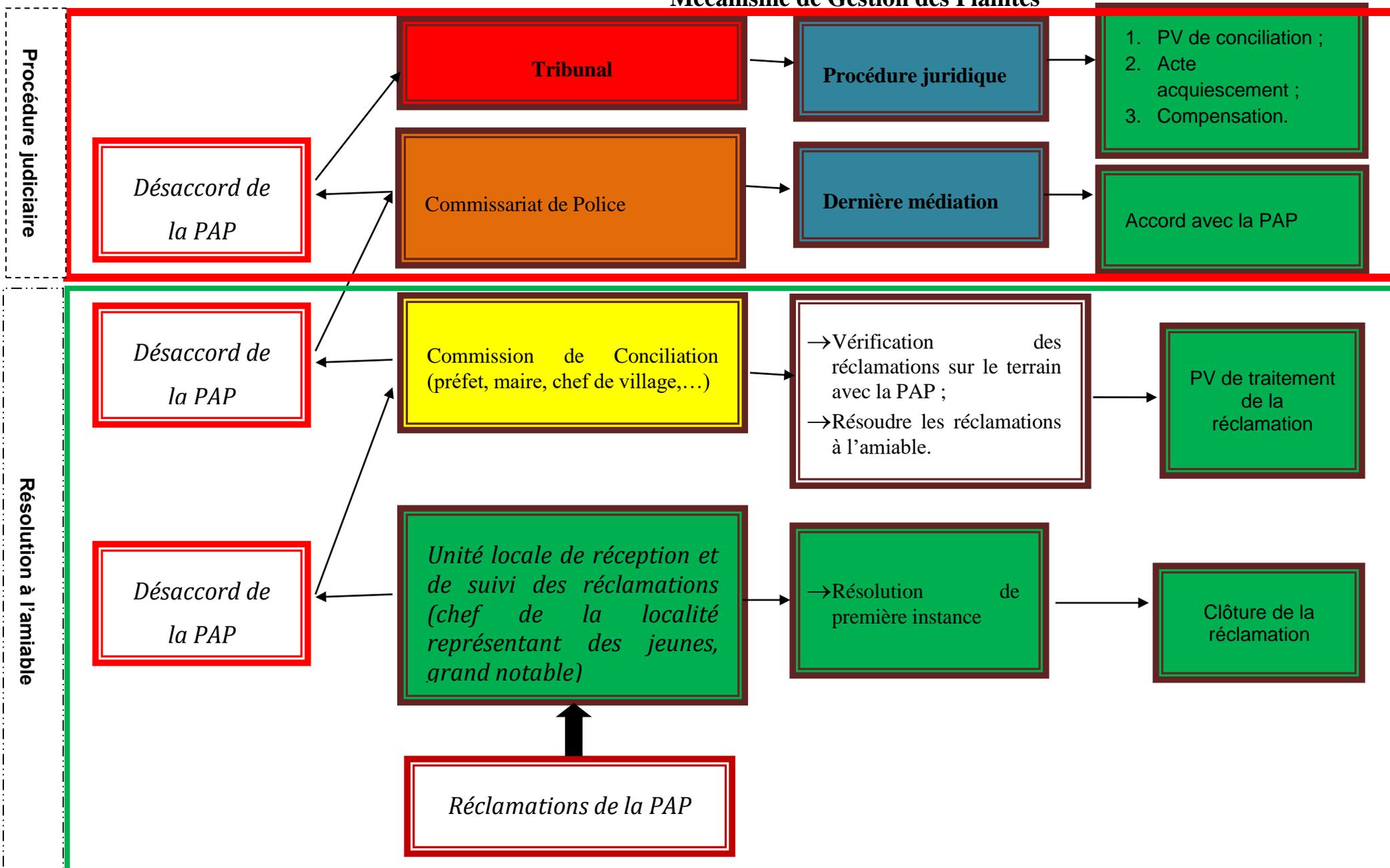
Si les plaignants ne sont toujours pas satisfaits du résultat du traitement de leurs plaintes par le mécanisme de résolution à l'amiable, le commissaire prépare le PV pour permettre de passer à l'ultime recours reste : la saisine de la justice.

Recours judiciaire :

Les PAP sont toujours libres de recourir aux instances judiciaires selon les dispositions de la loi. Elles devront néanmoins être informées que les procédures à ce niveau sont souvent coûteuses et longues.

Elles peuvent de ce fait perturber leurs activités, sans qu'il y ait nécessairement garantie de succès.

Mécanisme de Gestion des Plaintes



7 CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

Tableau : Calendrier de mise en œuvre du PAR		Mois						Mois (Fin du projet)
Etapes	Désignation des activités	Mai	Juin	juillet	Août		
Etape 1	Dépôt d'un exemplaire du PAR auprès (i) de la Mairie de ville et de la commune concernée							
Etape 2	Réunion d'information des PAP sur la mise en œuvre du PAR, mise en place des UL et CC et la préparation des dossiers d'indemnisation							
Etape 3	Présentation du protocole de compensation et d'acceptation (acquiescement) .Signature des actes d'acquiescement indiquant les biens affectés et son estimation financière et les modalités de compensation							
Etape 4	Paiement des compensations financières							
Etape 5	Libération de l'emprise							
Etape 6	Démantèlement des installations et du bien affecté							
Etape 7	Suivi de la procédure de réinstallation (Gestion des plaintes,...)							
Etape 8	Clôture des dossiers individuels (évaluation des biens et des paiements effectués et accord de compensation)							

7.1 RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

La DGRTR est le maître d'ouvrage délégué pour la mise en œuvre du PAR du projet de réhabilitation des axes routiers RN 2, RN21 et RN32 qui réalise ces activités au nom du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme des Affaires Foncières et du Transport Terrestre (MATUAFTT). Elle est chargée d'assurer que toutes les activités de compensation et de réhabilitation sont mises en œuvre de manière satisfaisante.

Pour faciliter la mise en place et la coordination des activités relatives à la réinstallation, La DGRTR a mis en place une Cellule d'Exécution du Projet, dont la mission est notamment le suivi de l'exécution du projet et sera aussi appuyé par le Maître d'œuvre pour l'Analyse des Offres en

vue de réaliser les Travaux de Réhabilitation des Routes Nationales RN2, RN21 et RN32, hormis la mise en œuvre du PAR.

En principe la réinstallation doit être effectuée avant que les travaux ne commencent. Dans le cas contraire, l'entreprise adjudicataire pourrait demander des indemnités compensatrices pour immobilisation de matériel et chômage technique du personnel si l'emprise des travaux n'est pas libérée, sauf si ces retards sont liés à des demandes faites par l'entreprise et qui sont contraires aux termes du contrat. L'idéal serait de commencer la mise en œuvre de la réinstallation durant la phase de l'appel d'offres pour les travaux des routes nationales RN2, RN21 et RN32.

Une Cellule de suivi du PAR est à constituer sous l'autorité de la DGRTR. Elle comprend déjà un environnementaliste et un ingénieur routier.

Un bureau d'études de topographie est à associer à la mise en œuvre du PAR pour tout au moins faire l'implantation de l'emprise. Faute de ce bureau, la DGRTR prendra les mesures pour mobiliser les techniciens et les équipements de la Direction pour réaliser cette activité d'implantation de l'emprise.

Une fois les indemnités fixées et le plan de compensation et de réhabilitation accepté, la DGRTR à travers la CEP, signera un protocole d'accord avec les personnes affectées sur le montant de l'indemnisation.

La Cellule de suivi du PAR veillera à la mise en place d'une Commission du Suivi de la mise en œuvre de la Réinstallation involontaire qui se réunira au moins une fois par mois pendant la durée de la réinstallation. La période de la réinstallation peut aller jusqu'à 2 mois au maximum : phase préparatoire et phase d'indemnisation. Cette commission sera composée, en plus des membres ci-dessus, d'un représentant de la DGEF ou un environnementaliste mobilisé qui se trouve en permanence dans la CEP.

La Commission du Suivi de la mise en œuvre de la Réinstallation (CSR ou CR) involontaire est chargée entre autres de :

- Veiller à ce que le Plan de Réinstallation soit réalisé de façon conforme dans l'ensemble de ces aspects (techniques, sociaux, financiers) ;
- Veiller à ce que les Politiques de la Banque Africaine de Développement soient respectées ;
- S'il y a lieu, amender le Plan de Réinstallation ;
- Valider au fur et à mesure les activités du Consultant en charge de l'exécution du PAR,
- Fournir une assistance à l'interprétation du PAR et l'aider à rester conforme vis-à-vis du PAR et des Politiques de sauvegardes au Consultant en charge de l'exécution de ce dernier;
- Assurer l'information et le suivi des PAP afin de s'assurer qu'elles aient retrouvé leur niveau de vie d'avant le projet.

La Commission du Suivi de la mise en œuvre de la Réinstallation involontaire se réunit en tant que besoin lors des paiements des PAP, la gestion des litiges, etc.

Les localités concernées par le projet doivent non seulement être destinataires d'une information régulière et directe sur le déroulement du Projet, elles doivent être surtout impliquées à chaque étape de celui-ci, d'autant plus qu'elles ont une claire perception des impacts entraînés par la réhabilitation des axes routiers RN2, RN21 et RN32 sur la santé publique, les conditions de vie et les conditions environnementales des zones desservies. Il est donc impératif que toutes les

actions entreprises par le projet s'inscrivent dans leurs efforts d'amélioration de ces conditions (y compris le renforcement de leurs capacités dans ce sens).

Par ailleurs, une ONG témoin pourrait recrutée par la DGRTR pour réaliser un audit à la fin de la mise en œuvre du PAR afin de s'assurer que les objectifs du PAR sont bien atteints.

Tableau 11: Responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre

Institution/ société	Rôle
Cellule de suivi du PAR	Suivi des différents intervenants
Bureau d'études en topographie	Implantation de l'emprise du projet
Expert environnementaliste chargé de la mise en œuvre de la réinstallation	Mise à jour des dossiers d'expropriation Organisation de réunions d'information dans les villes et villages Affichage des noms des PAP dans les villes et villages Réception des fiches de plainte Organisation de réunions de conciliation Rapport de suivi / évaluation
Comité Local de Réinstallation	Enregistrement et évaluation préliminaire des plaintes
Commission de Conciliation et du Suivi de la mise en œuvre de la Réinstallation involontaire	Coordination des consultations / gestion des litiges
Ministère des finances et du budget	Paiement de la compensation
ONG témoin	Audit pour vérifier l'atteinte des objectifs du PAR

7.2 CHRONOGRAMME DE MISE EN OEUVRE DU PAR

Le lancement de l'opération de mise en œuvre de la compensation et réhabilitation est initié avec le dépôt d'un exemplaire du PAR auprès de l'Administration locale (la Direction de l'Aménagement du Territoire et des Infrastructures ; la Direction Générale des Routes et Transports Routiers ; la Direction Générale de l'Environnement et des Forêts et mairies).

Ensuite, le bureau de réinstallation en collaboration avec les préfets des régions, les Maires ainsi que les Chefs du village prendra des dispositions, après le dépôt du PAR auprès de l'administration locale concernée (préfecture, la mairie), pour assurer l'information des populations affectées.

Les personnes affectées seront invitées à une réunion d'information et de formation pour donner leur avis sur l'exactitude des données telles qu'arrêtées lors de la mission de terrain. Si une PAP

Ibrahim Athoumani, Expert Environnementaliste

n'est pas satisfaite des données reprises dans le PAR, le bureau de réinstallation ou la CEP doit ouvrir des nouvelles consultations pour une conciliation des vues.

A la fin de la conciliation, le bureau de réinstallation signe avec la PAP un nouveau protocole de reconnaissance et d'approbation des données du PAR, en présence de la Commission de Suivi du paiement des compensations.

À la suite de l'approbation, l'étape suivante consistera à la mise en œuvre de la compensation et de réhabilitation.

Tableau 12 : Calendrier d'exécution

Activités	Période
I. Dépôt d'un exemplaire du PAR auprès de l'administration locale et réactivation des CLR	Au plus tard 6 mois avant le début des travaux
II. Campagne d'information	
Diffusion de l'information	
III. Implantation de l'emprise des projets	Au plus tard 5 mois avant le début des travaux
IV. Acquisition des terrains	Au plus tard 16 semaines (4 mois) avant le début des travaux
Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité	
Evaluation des occupations	
Estimation des indemnités	
Négociation des indemnités et modalités de compensation	
V. Compensation et paiement aux PAP	Au moins 16 semaines (4 mois) avant le début des travaux
Mobilisation des fonds	
Compensation aux PAP	
Début de construction de maisons de remplacement	Au moins 15 semaines avant le début des travaux
VI. Déplacement des installations et des personnes	Au moins 1 semaine avant le début des travaux
Démolition des bâtiments ou parties des maisons (escaliers, mur de clôture,...)	Au démarrage des travaux
Prise de possession des terrains	Dès compensations

VII. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR	Durant toute la durée des travaux
Suivi de la mise en œuvre du PAR	Continu jusqu' à la fin des travaux
Evaluation de l'opération	1 ^{er} rapport 6 mois après lancement des travaux et 1 rapport tous les 3 à 6 mois jusqu'à la fin de ces derniers.
VIII. Clôture du dossier individuel	A la fin des travaux.

8 COUTS ET BUDGET

8.1 PRISE EN CHARGE DES ACTEURS DE LA MISE EN OEUVRE DU PAR

Même si, pour l'ensemble des tronçons des routes nationales 2, 21 et 32, aucune réinstallation n'est prévue jusqu'à lors suite aux résultats obtenus sur le terrain, il est nécessaire qu'un budget de prise en charge de certains acteurs compétents pour la réinstallation pour une meilleure atteinte des objectifs assignés soit prévu. Ces coûts, estimés à 15 millions KMF, englobent les frais de prise en charge de l'implantation de l'emprise des routes, des Commissions de suivi de la mise en œuvre du PAR et les frais de l'ONG témoin qui sera chargée de la conduite de l'audit indépendant de la mise en œuvre de la réinstallation involontaire.

Le tableau ci-dessous reprend les différents coûts relatifs à la prise en charge des différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation involontaire des travaux de réhabilitation de la RN 2 et aussi pour la RN21 et la RN32.

Tableau 13 : Coûts relatifs à la mise en œuvre du PAR

Lignes budgétaires	Détaille	Unité	Qt	Montant
suivi interne de mise en œuvre du PAR avec l'environnementaliste de la CEP	Logistique, moyens de communication, frais de déplacement et perdiemes de voyage en cas d'urgence (plainte de niveau 1,...)	FF		4 500 000
Total pour la mise en œuvre du PAR				4 500 000

8.2 BUDGET GLOBAL DE LA RÉINSTALLATION

Même si aucune réinstallation n'est envisagé jusqu'à lors suite aux résultats obtenus sur le terrain, il est néanmoins nécessaire qu'un budget global de réinstallation soit prévu. Ce budget global de la réinstallation estimé à huit millions six-cent-quarante-quatre milles trois-cent soixante-huit Francs Comoriens (8 644 368 KMF) reprend les coûts relatifs aux mesures compensatoires pour la destruction des constructions et des produits vivriers et arbres fruitiers, les frais d'implantation de l'emprise, de fonctionnement des Commission de Suivi de la Mise en œuvre de la Réinstallation, les coûts de l'ONG témoin qui sera chargée de la conduite de l'audit indépendant de la mise en œuvre de la réinstallation involontaire, ainsi que les imprévus.

Tableau 14 : Coût de la réinstallation détaillé

Lignes budgétaires	Détaille	Unité	Qt	Montant
Indemnités des PAP	indemnisations des pertes agricoles	U		135 000
	indemnisations liées aux démolitions des maisons ou des parties des maisons	U	1	2 168 640
	Indemnisation des commerçants impactés	U	1	400 000
Sous-total indemnisation des PAP				2 703 640
suivi interne de mise en œuvre du PAR avec l'environnementaliste de la CEP	Logistique, moyens de communication, frais de déplacement et perdiemes de voyage en cas d'urgence (plainte de niveau 1,...)	FF		4 500 000
Total 1				7 203 640
les imprévus (20% du Total 1)				1440728
Grand total				8 644 368

9 SUIVI ET EVALUATION

Le suivi et évaluation permettront au promoteur de veiller au respect intégral des principes et procédures fixés dans le PAR en mettant un accent particulier sur les prescriptions de l'OS2 de la BAD.

Les activités de suivi et d'évaluation du PAR permettront de :

1. Vérifier les rapports internes de mise en œuvre du PAR par un contrôle des éléments suivants sur le terrain (selon le cas) :
 - Paiements d'indemnisations, y compris leur niveau et leur calendrier ;
 - Emplois fournis, leur adéquation et les niveaux de revenus correspondants ;
 - Réparation, relocalisation ou remplacement des infrastructures ;
 - Relocalisation des entreprises, indemnisation et adéquation des mesures à cet égard ;
 - Durée des relocalisations des commerces.
2. Interroger les 4 PAP dans le cadre de discussions ouvertes pour déterminer leurs connaissances et préoccupations vis-à-vis du processus de réinstallation, de leurs droits à prestations et des mesures de réadaptation ;
3. Observer les consultations publiques avec les personnes affectées à l'échelon des villages et des villes ;
4. Observer le fonctionnement du programme de réinstallation à tous les niveaux pour évaluer son degré d'efficacité et de conformité au plan d'action ;
5. Vérifier le type de problèmes donnant lieu à des plaintes et le fonctionnement des mécanismes de règlement de ces plaintes en passant en revue le traitement des recours à tous les niveaux et en interrogeant les personnes affectées à l'origine des plaintes ;
6. Etudier les niveaux de vie des personnes affectées (et, si possible, d'un groupe témoin composé de personnes non affectées) avant et après le processus de réinstallation pour déterminer si les niveaux de vie des personnes affectées se sont améliorés ou maintenus ;

7. Conseiller les responsables du projet sur les améliorations à apporter, le cas échéant, à la mise en œuvre du PAR.

Les représentants des populations concernées seront autant que possible associées à toutes les phases de contrôle des impacts du projet, y compris la définition et la mesure des indicateurs de référence. On doit poursuivre le processus de suivi au-delà de l'achèvement des apports matériels d'un PAR pour s'assurer que les efforts de rétablissement des revenus et les initiatives de développement ont été couronnés de succès.

Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est permanent. Il débute dès le lancement des activités de la mise en œuvre de la réinstallation jusqu'à la fin de cette dernière. Le calendrier du suivi des activités de la réinstallation sera communiqué à la DGRTR, aux personnes affectées et aux autorités locales. L'évaluation de la mise en œuvre des activités de la réinstallation se fera après la fin de la mise en œuvre de la réinstallation.

Annexe 1 : QUESTIONNAIRE MENAGE/HABITAT

RECENSEMENT DES PERSONNES ET DES BIENS AFFECTES PAR LE PROJET

(Q0.1):N° de la concession	(Q0.2) N° du ménage:	(Q0.3) N°/Code Fiche:
Localisation géographique (par GPS, esquisse au verso) :		(Q0.4) Longitude: _____
<u>(Introduire le Code de la fiche dans le GPS)</u>		(Q0.5) Latitude : _____
(Q0.6): Nom de l'enquêteur _____	(Q0.7) Superviseur: _____	
Localité de l'enquête (province/commune/village ou secteur): _____		

(Q0.9) Date : Enquête: ____/____/____	(Q0.10) Heure de début : _____	(Q0.11) Heure de fin: _____

I : IDENTIFICATION ET CARACTERISATION DU MENAGE AFFECTE

Désignation	Réponse
(Q1.1) Année d'installation dans le village	
(Q1.2) Nombre d'années de résidence dans la parcelle	
(Q1.3) Statut d'occupation de la parcelle	<input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Familiale <input type="checkbox"/> Locataire <input type="checkbox"/> Autre à préciser.....

Caractéristiques du Chef de Ménage (CM)

(Q1.4) Nom et Prénoms du chef de ménage :	(Q1.5) Nom et prénoms du répondant commis par le CM			
(Q1.6) Type de pièce d'identité :	(Q1.7) Lien de filiation avec le chef de concession:----- -----			
(Q1.8) Numéro de la pièce d'identification:-----	(Q1.9) Date d'établissement -----/-----/-----			
(Q1.10) Lieu d'établissement: _____	(Q1.11) Autorité _____			
(Q1.12) Date de naissance ____/____/____	(Q1.13) Lieu de naissance : _____	(Q1.14) Sexe : Masculin / __ / Féminin / __ /		
(Q1.15) Numéro de téléphone _____	Si sous couvert, nom et prénom du propriétaire du téléphone à Q1.16			
(Q1.16) Nom et Prénoms -----				
(Q1.17) Quel est le pays d'origine du CM				
(Q1.18) Si le chef de ménage est Comorien, quelle est sa localité (Ile, Préfecture, Village) d'origine ?	(Q1.18.1) Ile	(Q1.18.2) Préfecture	(Q1.18.3) Village	
(Q1.19) Quelle est l'ethnie du CM				
(Q1.20) Quelle est la religion du CM				
(Q1.21) Quelle est la situation matrimoniale du CM (Marié, Divorcé, Veuf, Célibataire)	Marié	Divorcé	Veuf	célibataire
(Q1.22) Si le CM est marié sous quel régime ?	<input type="checkbox"/> Monogame <input type="checkbox"/> Polygame			
(Q1.23) Si le CM est marié ou vit en union libre, sa famille réside-elle avec lui ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			

(QI.24) Niveau d'éducation du CM	<input type="checkbox"/> Non scolarisé	<input type="checkbox"/> Alphabétisation	<input type="checkbox"/> Coranique
	<input type="checkbox"/> Primaire	<input type="checkbox"/> Secondaire	<input type="checkbox"/> supérieur
(Q I.25) Niveau d'éducation du ou de la conjoint(e) (si plusieurs, renseigner au verso)	<input type="checkbox"/> Non scolarisé	<input type="checkbox"/> Alphabétisation	<input type="checkbox"/> Coranique
	<input type="checkbox"/> Primaire	<input type="checkbox"/> Secondaire	<input type="checkbox"/> supérieur
(Q I.26) Nombre de maisons dans la concession			
(Q I.27) Nombre de ménages dans la concession			

(Q I.28) Quelle est la taille du ménage (nombre de personnes) par tranche d'âge ? (remplir le tableau ci-après)

(1) Tranches d'âge	(2) < 5 ans	(3) De 5 ans à 14 ans	(4) de 15 ans à 17 ans	(5) 18 ans et plus
(1) Féminin				
(2) Masculin				

(Q I.29) Quelles sont les activités menées dans le ménage ?

(1) Catégorie	(2) Activité principale	(3) Activité secondaire
(1) Chef de Ménage		
(2) Conjoint(s) (préciser le nombre _____)	1.	
	2.	
	3.	
(3) Enfants d'au moins 18 ans (préciser le nombre : _____)	1.	
(Ajouter une feuille supplémentaire au besoin)	2.	
	3.	
	4.	
	5.	
	6.	
	7.	
	8.	
	9.	
	10.	
	11.	

II : DESCRIPTION DES BATIMENTS IMPACTES

(Q II.1) Combien de bâtiments le ménage occupe t-il dans la concession ? _____ Bâtiments

(Q II.2) Préciser les niveaux de standing de chacun des bâtiments et autres infrastructures bâties présents selon le tableau ci-après :

N°	Type Infrastructure ¹	Sol			Mur			Toiture			Volume extérieur			Nombre d'étages	Etat				
		Banco	Revêtu en ciment	Carrelé	Banco	Tôles	Maçonnerie	Tôles	Paille	Béton armé	Longueur [m]	Largeur [m]	Hauteur [m]		Bon	Moyen	Passable	Abandonné	En construction
1.																			
2.																			
3.																			
4.																			
5.																			
6.																			
7.																			
8.																			
9.																			
10																			
11																			
12.																			
13																			
14																			

¹ Maison, Case, Grenier, Four, Poulailier, Meule traditionnelle, Porcherie, Toilettes, Cuisines, Clôture, Foyer construit, etc.

(Q II.3) Infrastructures d'approvisionnement en eau potable présentes ou riveraines

(1) Type	(2) Niveau d'aménagement	(3) Etat de fonctionnement	(4) Nombre présent	(5) Nombre impacté
(1) Réseau d'alimentation en eau	Installation d'eau courante dans la maison..... Borne fontaine à proximité..... Tuyau public d'alimentation en eau.... Autre.....	Fonctionnel..... En panne.....		
(2) Forage	Equipé avec clôture et abreuvoir..... Non équipé..... Autres.....	Fonctionnel..... En panne.....		
(3) Puits		Fonctionnel..... En panne.....		
(4) Réservoir (impluvium)	Réservoir aménagé en dur..... Barrique mobile.....	Fonctionnel..... En panne.....		
(5) Autres infrastructure à préciser :				

Infrastructure d'approvisionnement en électricité :

La maison impactée est-elle raccordée au réseau électrique ? oui non Autre.....

Dans l'affirmative quelle est l'horaire de fourniture d'électricité habituel ? Deheures Aheures Autre.....
.....

(QII.4) Le ménage possède-t-il un ou des bâtiments hors de cette concession ? Oui Non

(QII.5) Le ménage possède-t-il une autre concession en dehors de celle-ci ? Oui Non

(QII.6) Si oui, le ménage serait-il intéressé à aller vivre dans cette concession ? Oui Non

(QII.7) Si oui, indiquer les lieux où se situent les concessions ou l'habitation.....

(QII.8) Nombre et espèce d'arbre dans et au devant de la concession ? (remplir le tableau)

N°	(1) Espèce (A préciser)	(2) Nom local de l'espèce	(3) Utilité (vue par le ménage)				(4) Nombre existant	(5) Nombre impacté
			ombrage	Fruitier productif	Fruitier non productif			
(1)								
(2)								
(3)								
(4)								

III : ATTENTES ET APPREHENSIONS CONCERNANT LE PROJET

(QIII.1) Avez-vous des appréhensions par rapport au projet ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
(QIII.2) Si oui, lesquelles ?
(QIII.3) Quelles sont vos attentes par rapport au projet ?

(QIII.4) Quelle est votre préférence en termes d'indemnisation pour les pertes que vous pourriez subir ?

Types de biens affectés	Type d'indemnisation	
(1) Habitation		1. Entièrement compenser les pertes en espèces
(2) Arbres fruitiers		2. Obtenir un terrain en remplacement et compenser le reste des pertes en argent
(3) Autres (préciser)		3. Ne sait ou ne veut pas répondre ou sans opinion exprimée
		4. Autres à préciser

(QIII.5) Dans l'éventualité où votre ménage devrait être déplacé, avec quel membre de la famille est-il important que vous soyez réinstallé ? _____

(QIII.6) Préciser alors le lieu préférentiel classé par ordre d'importance : (1) a/- _____

(2) b/- _____

(3) c/- _____

(QIII.7) Si vous avez des tombes, fétiches qui sont dans la concession, que souhaiteriez-vous qu'on en fasse si vous devriez être déplacés ?

1. Les laisser sur place
2. Exhumer et refaire les tombes dans la nouvelle concession
3. Exhumer et amener les sépultures dans un cimetière commun
4. Exhumer les tombes récentes et laisser sur place celles qui sont anciennes
5. Doit se concerter avec la grande famille avant de donner une réponse
6. Ne sait ou ne veut pas répondre ou sans opinion exprimée
7. Autres (précisez) :-----

(QIII.8) Si vous avez d'autres éléments sacrés qui sont dans la concession, que souhaiteriez-vous qu'on en fasse si vous devriez être réinstallés ?

(QIII.9) **Heure de fin** : _____

Contrôle et supervision

Nom du Superviseur : _____		
Observation : _____	Visa _____	Date ____ / ____ /2016
Nom du Contrôleur de qualité : _____		
Observation : _____	Visa _____	

Signature et Empreinte digitale de l'enquêté ou avis Chef du village ou conseiller:
--

Photo du Chef de ménage (Numéro Photo numérique)
--

Annexe 2 : Fiche d'analyse des activités pour identification des cas de réinstallations Involontaires

Date : _____

Nom de projet : _____

Région de _____

Préfecture de _____

Type de projet : _____

Localisation du projet :

Quartier/village: _____

Dimensions : _____ m² x _____ m²

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : _____

Nombre total des PAP

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____ Total : _____

Nombre de personnes : _____ Total : _____

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

Nombre d'employées salariées : _____

Salaire de c/u par semaine : _____

Revenu net de l'entreprise/semaine _____

Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : _____

Considérations environnementales : _____

Commentaires _____

Annexe 3 : Fiche de plainte

Date : _____

Chefferie traditionnelles de..... Mairie de Préfecture de

Dossier N°

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Village: _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

.....

A, le.....

(Signature du Chef de Village ou du Maire)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....

A, le.....

(Signature du Chef de Village ou du Maire)

(Signature du plaignant)

Annexe 4 : Enquête d'impacts agricoles sur la RN2

PK	Côté (GC=Côté Gauche ou GD= Côté Droite)	Propriétaire	15000 25000 35000 27000 27000 25000 27000 200 7500 22000 15000 27000 500 8000																	
			Propriétaire		N° photo du propriétaire	Ville ou village	Papayer	Manguier	Fruit à pain	Cocotier	Jacquier	goyavier oranger mandarinie r	Giroflier poivrier cafetier	Ananas	Vanille	Avocatier Corossol	Sagoutier grenadinier tamarinier	Ylang-ylang moringa	Gliricidia ambrevade cycas koroché	Eucaliptus
			Nom	Prénom			Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre
3	1 GC	Tahamida Adam		Ouroveni					2											
4	1 GC	Ahamada Ben Darouche		Malé					3											

				Age en 2021	
43			2 cocotiers avant le pont côté gauche	Environ 80	Tahamida Adam la tante paternelle de Issa Bakar Adam (lui qui est responsable de la parcelle où se trouve les cocotiers à côté du pont)

<p>Malé</p>	<p>45</p>	 <p>3 coctiers dont le premier (en venant de Moroni) est à côté de ce pseudo-restaurant.</p>	 <p>Ahamada Ben Darouèche, propriétaire de 3 coctiers dont le premier (en venant de Moroni) est à côté de ce pseudo-restaurant.</p>		 <p>NIN : EID003 660</p>
<p>Foumbou ni</p>		 <p>Magasin tout près de la route non loing de la place « Foukouni »</p>	 <p>Propriétaire d'un magasin pas très loing de la place de « Foukouni » perdra des client pendant la phase de travaux de réhabilitation de ce tronçon de la RN2</p>		

Annexe 5 : Enquête sur les maisons entières, murs de clôture et les commerces impactés de la RN2

Mur de Clôture															
Localité	PK	Coté	Nom	Prénom	Soubassement		mur		Clôture	état	Evaluation mur de clôture	N° de la photo du bien	Date de l'enquête	Enquêteur	Route
					longueur	hauteur	Longueur	hauteur							
Malé		CG	Ali	Boina (Ex-TPG)	10	1	10	2	1807200	bon	2168640		05/03/2021	I.Athoumani	RN2

NOM et PRENOM	Age	Age moyenne	moins âgée
Tahamida Adam	80	67	
Ahamada Ben Daroueche	75		
Ali boina	68		
gérante d'une boutique	45		45

Annexe 6 : Evaluation des indemnités compensatrices de la RN2

Papayer	Manguier	Fruit à pain	Cocotier	Jacquier	Citronnier goyavier oranger mandarinier	Giroflier poivrier cafetier	Ananas	Vanille	Avocatier Corossol	Sagoutier grenadiner tamarinier	Ylang-ylang moringa	Gliricidia ambrévade cycas koroché	Eucalyptus	Culture ambrevade, fourrage	250	Culture ambrevade, fourrage	surface	Photo n° du bien	DATE	Route	Enquêteur	
0	0	0	54 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0			06-février 2021	RN2	I. Athoumani	54 000	
0	0	0	81 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0			07-Février 2021	RN2	I. Athoumani	81 000	

Indemnités compensatrices de maisons entières, des murs de clôture, des arbres et culture et de commerces impactés (fermés par les heures de travaux) sur les routes RN2, RN3, RN21 et RN32

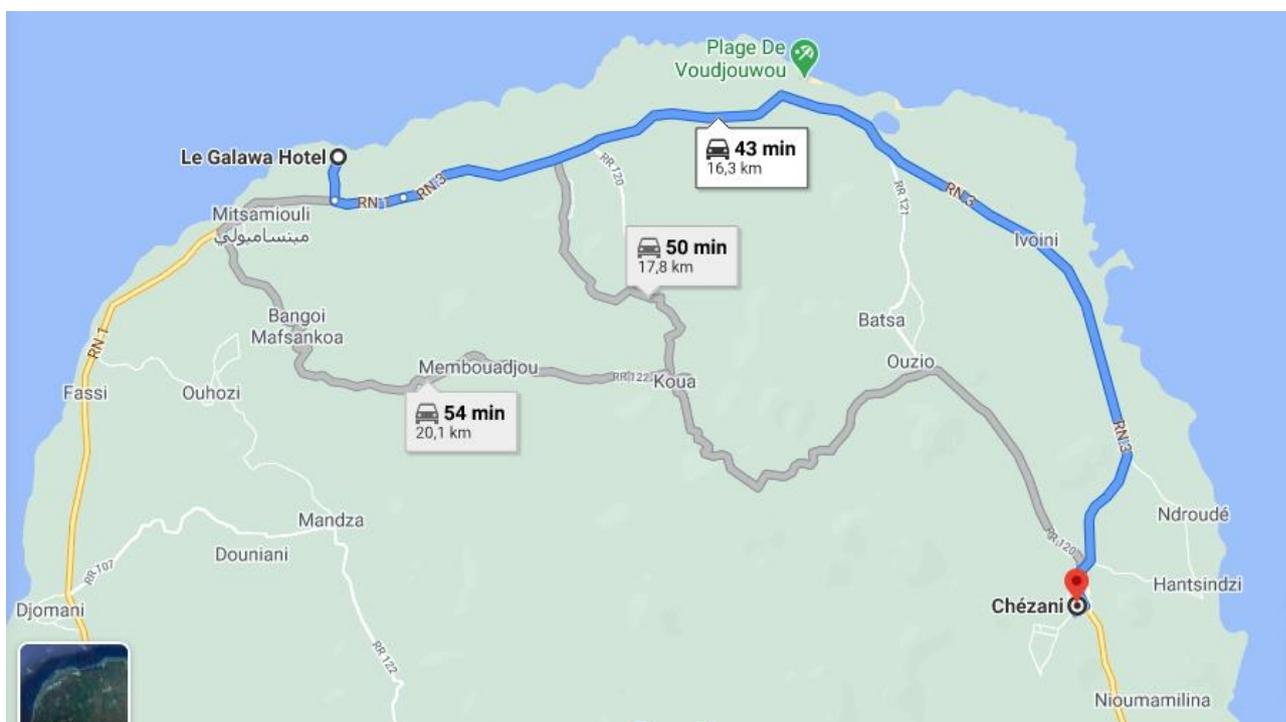
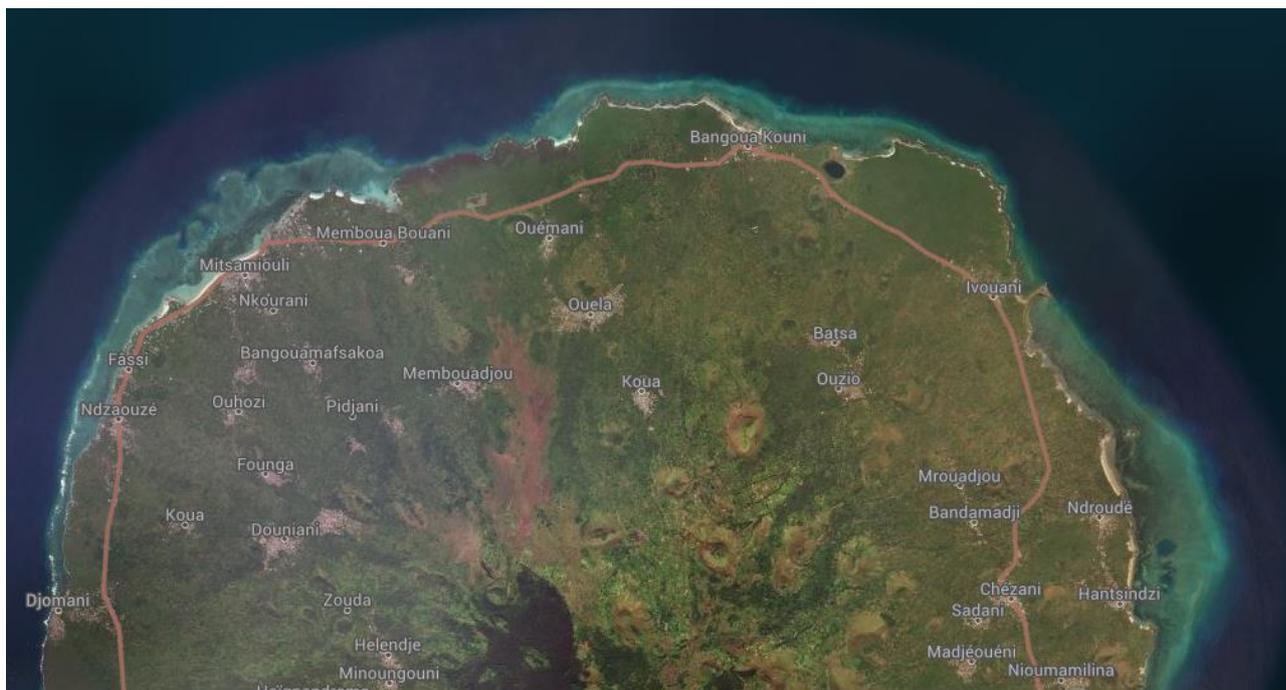
Cumul des indemnités compensatrices								
Catégories de biens impactés	Indemnités compensatrices [KMF]				Nombre de personnes affectées par le projet			
Route	RN2	RN3	RN21	RN32	RN2	RN3	RN21	RN32
Arbres et cultures	135 000	0	0	0	2	0	0	0
Clôture	2 168 640	0	0	0	1	0	0	0
Commerces fermés phase de travaux	400 000	0	0	0	1	0	0	0
Total par route	2 703 640	0	0	0	4	0	0	0
Total cumulé	2 703 640				4			

Annexe 10 : Plans des impacts de la RN2



Route RN2 : Moroni – Fombouni

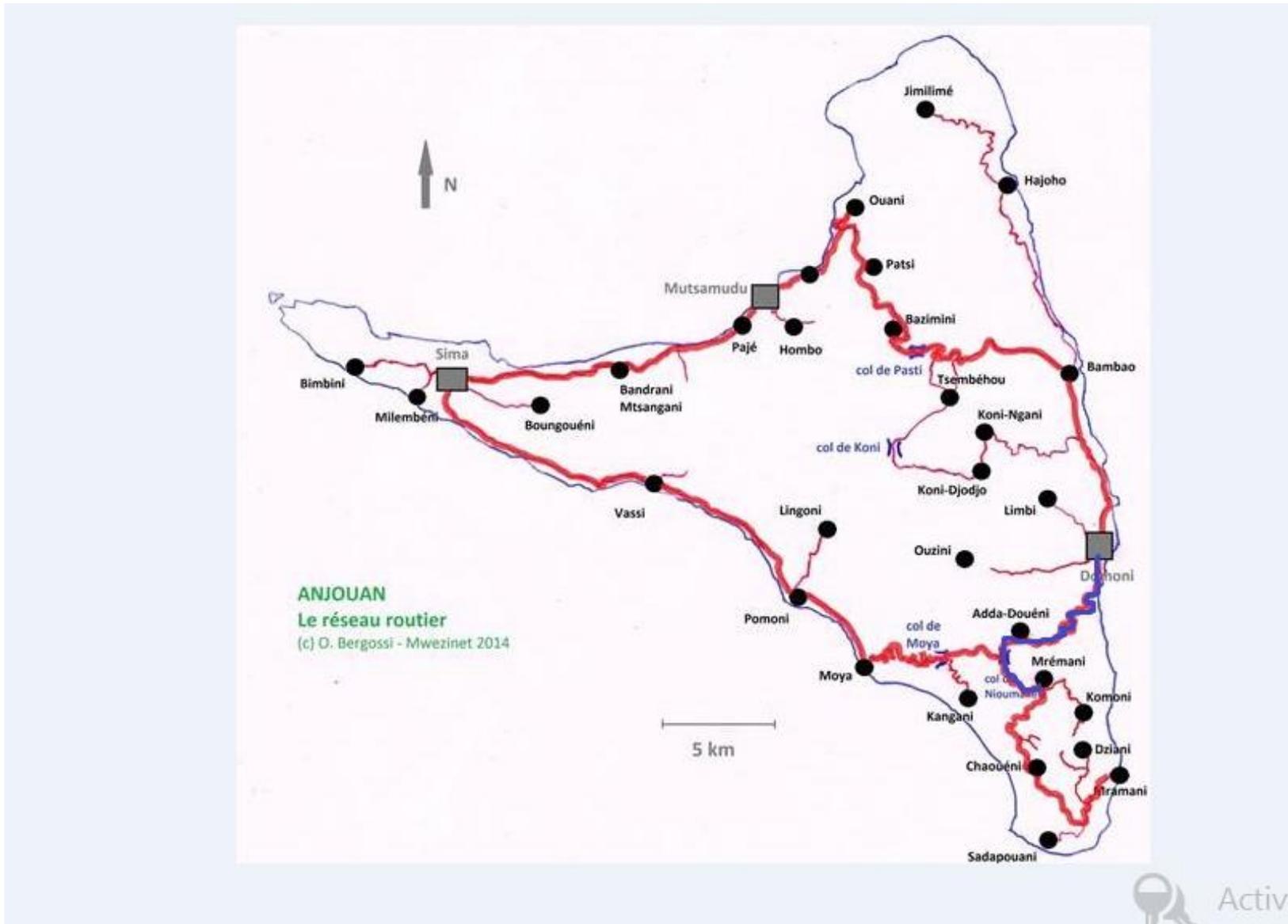
Annexe 11 : Plans des impacts de la RN3



Route RN3 : Mitsamiouli – Chézani (en bleue)



Tronçon de la route Ouallah 1 – Nyoumachoi sur la RN32 (en bleu)



Tronçon de la route Domoni-Mrémani sur la RN21 (en bleu)